

# JOURNAL DE MONACO

## Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARRAISANT LE VENDREDI

DIRECTION - REDACTION - ADMINISTRATION MINISTERE D'ETAT - Place de la Visitation - B.P. 622 - MC98015 MONACO CEDEX  
Téléphone : 83.38.18.21 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille

ABONNEMENT		INSERTIONS LÉGALES	
1 an (à compter du 1er janvier) tarifs, toutes taxes comprises :		la ligne, hors taxe :	
Monaco, France métropolitaine .....	180,00 F	Greffé Général - Parquet Général .....	23,00 F
Etranger .....	225,00 F	Gérances libres, locations gérances .....	23,50 F
Etranger par avion .....	290,00 F	Commerces (cessions, etc...) .....	24,50 F
Annexe de la « Propriété Industrielle », seule .....	100,00 F	Société (statut, convocation aux assemblées, avis financiers, etc...) .....	25,00 F
Changement d'adresse .....	4,80 F	Avis concernant les associations (constitution, modifications, dissolution) .....	23,00 F

### SOMMAIRE

#### ORDONNANCE SOUVERAINE

Ordonnance Souveraine n° 8.907 du 12 juin 1987 portant ouverture de crédit (p. 626).

#### ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 87-295 du 9 juin 1987 portant majoration d'un compte spécial du Trésor (p. 627).

Arrêté Ministériel n° 87-296 du 9 juin 1987 agréant un agent responsable de la compagnie d'assurances dénommée « LA CELERITE » (p. 627).

Arrêté Ministériel n° 87-297 du 9 juin 1987 agréant un agent responsable de la compagnie d'assurances dénommée « GROUPEMENT FRANÇAIS D'ASSURANCES » (p. 627).

Arrêté Ministériel n° 87-298 du 9 juin 1987 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « EUROPE 1 COMMUNICATION » (p. 627).

Arrêté Ministériel n° 87-299 du 9 juin 1987 portant autorisation et approbation des statuts d'une association dénommée « Union Culturelle Libanaise Franco-Monégasque » (p. 628).

Arrêtés Ministériels n° 87-300 du 9 juin 1987 autorisant une société pharmaceutique à exercer ses activités dans de nouveaux locaux (p. 628).

Arrêté Ministériel n° 87-301 du 9 juin 1987 autorisant une société pharmaceutique à étendre ses activités dans de nouveaux locaux (p. 629).

Arrêté Ministériel n° 87-302 du 9 juin 1987 autorisant l'adhésion de la Banque MARTIN-MAUREL à la Caisse de Retraites du personnel de Banques (A.F.B.) (p. 629).

Arrêté Ministériel n° 87-305 du 12 juin 1987 modifiant l'arrêté ministériel n° 86-156 du 24 mars 1986 fixant la liste des substances dont l'usage est prohibé dans les produits cosmétiques et les produits d'hygiène corporelle (p. 629).

Arrêté Ministériel n° 87-306 du 12 juin 1987 complétant et modifiant l'arrêté ministériel n° 86-157 du 24 mars 1986 fixant la liste des substances vénéneuses pouvant entrer dans la composition des produits cosmétiques et des produits d'hygiène corporelle et les avertissements devant figurer sur leurs récipients, emballages ou notices (p. 630).

Arrêté Ministériel n° 87-307 du 12 juin 1987 modifiant et complétant l'arrêté ministériel n° 86-155 du 24 mars 1986 fixant la liste des substances dont l'emploi dans les produits cosmétiques et les produits d'hygiène corporelle est soumis à restrictions (p. 632).

Arrêté Ministériel n° 87-308 du 12 juin 1987 fixant la liste des agents conservateurs, bactéricides et fongicides pouvant être employés dans les produits cosmétiques et les produits d'hygiène corporelle (p. 633).

Arrêté Ministériel n° 87-309 du 12 juin 1987 fixant la liste des colorants qui peuvent contenir les produits cosmétiques et les produits d'hygiène corporelle destinés à entrer en contact avec les muqueuses (p. 636).

Arrêté Ministériel n° 87-310 du 12 juin 1987 relatif aux conditions générales d'emploi de certains fumigants en agriculture et dispositions particulières visant le bromure de méthyle, le phosphore d'hydrogène et l'acide cyanhydrique (p. 640).

*Arrêté Ministériel n° 87-311 du 12 juin 1987 modifiant pour les animaux de compagnie l'arrêté ministériel n° 83-241 du 27 mai 1983 portant exonération de la réglementation des substances, plantes et produits vénéneux destinés à la médecine vétérinaire (p. 643).*

*Arrêté Ministériel n° 87-312 du 15 juin 1987 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Crédit Foncier de Monaco » (p. 646).*

#### ARRÊTÉ MUNICIPAL

*Arrêté Municipal n° 87-38 du 4 juin 1987 portant mutation d'une fonctionnaire (p. 646).*

#### AVIS ET COMMUNIQUÉS

##### MINISTÈRE D'ÉTAT

Secrétariat Général du Ministère d'Etat  
*Médaille du Travail - Année 1987 (p. 647).*

Direction de la Fonction Publique

*Avis de recrutement n° 87-109 d'un aide-ouvrier professionnel au Service de l'Urbanisme et de la Construction (p. 647).*

*Avis de recrutement n° 87-110 d'un dessinateur au Service des Bâti-ments Domaniaux (p. 647).*

*Avis de recrutement n° 87-112 de répétiteurs dans les établissements primaires (p. 647).*

##### DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

*Règlement relatif à l'Aide Nationale au Logement (p. 648).*

##### DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

*Acceptation d'un legs (p. 648).*

*Conseil de l'Ordre des Médecins (p. 648).*

##### MAIRIE

*Avis de vacance d'emploi n° 87-48 (p. 648).*

#### INFORMATIONS (p. 648)

INSERTIONS LEGALES ET ANNONCES (p. 650 à 660)

## ORDONNANCE SOUVERAINE

*Ordonnance Souveraine n° 8.907 du 12 juin 1987 portant ouverture de crédit.*

**RAINIER III**

PAR LA GRACE DE DIEU

**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu la loi n° 841 du 1er mars 1968 relative aux lois de budget ;

Vu la loi n° 1.078 du 29 décembre 1986 portant fixation du budget de l'exercice 1987 ;

Considérant qu'il est nécessaire de majorer les crédits inscrits au budget de l'exercice 1987 afin d'acquiescer un spectrophotomètre d'absorption atomique destiné au Laboratoire d'Etudes des Pollutions Marines du Centre Scientifique de Monaco ;

Considérant que cette opération présente un caractère d'urgence justifiant une ouverture de crédit ;

Considérant que cette ouverture de crédit n'affecte pas l'équilibre financier prévu par la loi n° 1.098 du 29 décembre 1986, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 14 avril 1987 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

#### ARTICLE PREMIER

Il est opéré, au titre de l'exercice budgétaire 1987, une ouverture de crédit de 500.000 F. applicable à la section 6 « Interventions Publiques », chapitre 3 « Domaine Culturel », Article 603.102 « Centre Scientifique de Monaco ».

#### ART. 2.

Cette ouverture de crédit sera soumise au vote du Conseil National dans le cadre de la plus prochaine loi de budget rectificatif.

#### ART. 3.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le douze juin mil neuf cent quatre-vingt-sept.

**RAINIER.**

Par le Prince,

*P/Le Ministre Plénipotentiaire  
Secrétaire d'Etat :*

*Le Président du Conseil d'Etat :*

**N. MUSEUX.**

## ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

### *Arrêté Ministériel n° 87-295 du 9 juin 1987 portant majoration d'un compte spécial du Trésor.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,  
 Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;  
 Vu la loi n° 841 du 1er mars 1968 relative aux lois de budget et notamment l'article 16 ;  
 Vu la loi n° 1.098 du 29 décembre 1986 portant fixation du budget général de l'exercice 1987 ;  
 Vu l'ordonnance souveraine n° 4.908 du 21 avril 1972 sur les comptes spéciaux du Trésor ;  
 Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 mai 1987 ;

Arrêtons :

#### ARTICLE PREMIER

Les crédits du compte spécial du Trésor n° 8.560 « Prêts divers » du budget de l'exercice 1987 sont majorés d'une somme de 1.500.000 F.

#### ART. 2.

Cette majoration de crédits sera régularisée par la loi de budget.

#### ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le neuf juin mil neuf cent quatre-vingt-sept.

*Le Ministre d'Etat,*  
 J. AUSSEIL.

### *Arrêté Ministériel n° 87-296 du 9 juin 1987 agréant un agent responsable de la compagnie d'assurances dénommée « LA CELERITE ».*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,  
 Vu la demande formée par la compagnie d'assurances dénommée « LA CELERITE », dont le siège est à Paris 2ème, 1, place Boieldieu ;  
 Vu la loi n° 609 du 11 avril 1956 ;  
 Vu l'ordonnance souveraine n° 3.041 du 19 août 1963 rendant exécutoire la Convention relative à la réglementation des assurances signée à Paris le 18 mai 1963 ;  
 Vu l'ordonnance souveraine n° 4.178 du 12 décembre 1968 ;  
 Vu l'arrêté ministériel n° 69-327 du 3 novembre 1969 autorisant la société, susvisée ;  
 Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 mai 1987 ;

Arrêtons :

#### ARTICLE PREMIER

M. Robert HUSSON, exerçant son activité à Monte-Carlo, 24,

boulevard Princesse Charlotte, est agréé en qualité de représentant personnellement responsable du paiement des taxes et pénalités susceptibles d'être dues par la compagnie d'assurances dénommée « LA CELERITE », en remplacement de M. Raymond JUTHEAU.

#### ART. 2

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le neuf juin mil neuf cent quatre-vingt-sept.

*Le Ministre d'Etat,*  
 J. AUSSEIL.

### *Arrêté Ministériel n° 87-297 du 9 juin 1987 agréant un agent responsable de la compagnie d'assurances dénommée « GROUPEMENT FRANÇAIS D'ASSURANCES ».*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,  
 Vu la demande formée par la compagnie d'assurances dénommée « GROUPEMENT FRANÇAIS D'ASSURANCES », dont le siège est à Paris 9ème, 38, rue de Châteaudun ;  
 Vu la loi n° 609 du 11 avril 1956 ;  
 Vu l'ordonnance souveraine n° 3.041 du 19 août 1963 rendant exécutoire la Convention relative à la réglementation des assurances signée à Paris le 18 mai 1963 ;  
 Vu l'ordonnance souveraine n° 4.178 du 12 décembre 1968 ;  
 Vu l'arrêté ministériel n° 75-387 du 15 septembre 1975 autorisant la société, susvisée ;  
 Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 mai 1987 ;

Arrêtons :

#### ARTICLE PREMIER

M. Jean-Pierre SASSI, exerçant son activité à Monte-Carlo, 28, boulevard Princesse Charlotte, est agréé en qualité de représentant personnellement responsable du paiement des taxes et pénalités susceptibles d'être dues par la compagnie d'assurances dénommée « GROUPEMENT FRANÇAIS D'ASSURANCES », en remplacement de M. Raymond JUTHEAU.

#### ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le neuf juin mil neuf cent quatre-vingt-sept.

*Le Ministre d'Etat,*  
 J. AUSSEIL.

### *Arrêté Ministériel n° 87-298 du 9 juin 1987 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « EUROPE 1 COMMUNICATION ».*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,  
 Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « EUROPE 1 COMMUNICATION »

agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 31 mars 1987 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 mai 1987 ;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER**

Sont autorisées :

— les modifications des articles 8, 9, 21 et 22 des statuts (actions, administration) ;  
résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 31 mars 1987.

**ART. 2.**

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

**ART. 3.**

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le neuf juin mil neuf cent quatre-vingt-sept.

*Le Ministre d'Etat,*  
J. AUSSEIL.

*Arrêté Ministériel n° 87-299 du 9 juin 1987 portant autorisation et approbation des statuts d'une association dénommée « Union Culturelle Libanaise Franco-Monégasque ».*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 1.072 du 27 juin 1984 sur les associations ;

Vu l'arrêté ministériel n° 84-582 du 25 septembre 1984 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.072 du 27 juin 1984, susvisée ;

Vu les statuts présentés par l'association dénommée « Union Culturelle Libanaise Franco-Monégasque » ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 mai 1987 ;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER**

L'association dénommée « Union Culturelle Libanaise Franco-Monégasque » est autorisée dans la Principauté.

**ART. 2.**

Les statuts de cette association sont approuvés.

**ART. 3.**

Toute modification auxdits statuts devra être soumise à l'approbation préalable du Gouvernement Princier.

**ART. 4.**

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le neuf juin mil neuf cent quatre-vingt-sept.

*Le Ministre d'Etat,*  
J. AUSSEIL.

*Arrêté Ministériel n° 87-300 du 9 juin 1987 autorisant une société pharmaceutique à exercer ses activités dans de nouveaux locaux.*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 1.029 du 16 juillet 1980 sur la pharmacie ;

Vu l'arrêté ministériel n° 81-476 du 29 septembre 1981 relatif à la préparation des produits pharmaceutiques destinés à la médecine humaine ;

Vu l'arrêté ministériel n° 70-413 du 7 décembre 1970 portant autorisation et approbation des statuts de la S.A.M. dénommée « Laboratoire des Granions » ;

Vu la demande formée par les « Laboratoires des Granions » en délivrance de l'autorisation d'exercer leurs activités dans de nouveaux locaux sis en l'immeuble « Le Mercator », 7, rue de l'Industrie ;

Vu les avis en date du 29 avril 1987 de la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale et de l'Inspection des Pharmacies et des Industries pharmaceutiques ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 mai 1987 ;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER**

La S.A.M. dénommée « Laboratoires des Granions » est autorisée à exercer ses activités dans de nouveaux locaux sis en l'immeuble « Le Mercator », 7, rue de l'Industrie.

**ART. 2.**

Toute modification ou tout changement apporté aux stipulations de l'article premier ci-dessus, reste subordonné à l'autorisation préalable du Gouvernement.

**ART. 3.**

L'arrêté ministériel n° 71-40 du 16 février 1971 est abrogé.

**ART. 4.**

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le neuf juin mil neuf cent quatre-vingt-sept.

*Le Ministre d'Etat,*  
J. AUSSEIL.

**Arrêté Ministériel n° 87-301 du 9 juin 1987 autorisant une société pharmaceutique à étendre ses activités dans de nouveaux locaux.**

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.029 du 16 juillet 1980 sur la pharmacie ;

Vu l'arrêté ministériel n° 81-476 du 29 septembre 1981 relatif à la préparation des produits pharmaceutiques destinés à la médecine humaine ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 mars 1948 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Société des Laboratoires Dulcis du Docteur Ferry » ;

Vu les arrêtés ministériels n° 69-241 du 9 septembre 1969, n° 77-85 du 21 février 1977 et n° 80-100 du 10 mars 1980, autorisant cette société à exercer ses activités dans des locaux sis en l'immeuble « Le Thalès », rue du Stade et en l'immeuble « Le Mercator », rue de l'Industrie ;

Vu la demande formée par la « Société des Laboratoires Dulcis du Docteur Ferry » en délivrance de l'autorisation d'installer un laboratoire de fabrication d'un collyre dans des locaux sis en l'immeuble « Le CO.PO.RI », avenue Prince Héréditaire Albert ;

Vu les avis en date du 30 avril 1987 de la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale et de l'Inspection des Pharmacies et des Industries pharmaceutiques ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 mai 1987 ;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER**

La société anonyme monégasque dénommée « Société des Laboratoires Dulcis du Docteur Ferry » est autorisée à installer un laboratoire de fabrication d'un collyre dans des locaux sis en l'immeuble « Le CO.PO.RI » avenue Prince Héréditaire Albert à Monaco.

**ART. 2.**

Toute modification ou tout changement apporté aux stipulations de l'article premier ci-dessus, reste subordonné à l'autorisation préalable du Gouvernement.

**ART. 3.**

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le neuf juin mil neuf cent quatre-vingt-sept.

*Le Ministre d'Etat,*  
J. AUSSEIL.

**Arrêté Ministériel n° 87-302 du 9 juin 1987 autorisant l'adhésion de la Banque MARTIN-MAUREL à la Caisse de Retraites du personnel de Banques (A.F.B.).**

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 455 du 27 juin 1947 sur les retraites des salariés, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.731 du 28 juillet 1948 fixant les modalités d'application de la loi n° 455 du 27 juin 1947, susvisée, modifiée ;

Vu la demande présentée le 13 avril 1987 par la Banque MARTIN-MAUREL et son personnel ;

Vu les justifications produites à l'appui de cette demande, conformément aux dispositions de l'article 9 ter de l'ordonnance souveraine n° 3.731 du 28 juillet 1948, susvisée ;

Vu les avis des Comités de contrôle et financier de la Caisse Autonome des Retraites émis respectivement les 9 et 17 mai 1973 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 20 mai 1987 ;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER**

La Banque MARTIN-MAUREL, dont le siège est situé à Monte-Carlo, 27, avenue de la Costa, est autorisée à adhérer à la Caisse de Retraites du personnel des Banques (A.F.B.).

Toutefois, elle demeure tenue d'adhérer à la Caisse Autonome des Retraites de Monaco pour ceux de ses salariés qui, en raison de l'emploi qu'ils occuperont, ne pourront relever du régime professionnel de retraites visé au précédent alinéa.

**ART. 2.**

Par l'effet de la présente autorisation, la Banque MARTIN-MAUREL, conformément aux dispositions de l'article 9 bis de l'ordonnance souveraine n° 3.731 du 28 juillet 1948, susvisée, est considérée comme ayant organisé un Service Particulier de Retraites, à compter du 1er mars 1987, pour ceux de ses agents qui relèvent de la Caisse de Retraites du personnel des Banques.

En conséquence, et pour ce personnel, à dater du 1er mars 1987, elle n'est plus tenue de cotiser à la Caisse Autonome des Retraites de Monaco et est soumise aux obligations incombant aux Services particuliers.

**ART. 3.**

Le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le neuf juin mil neuf cent quatre-vingt-sept.

*Le Ministre d'Etat,*  
J. AUSSEIL.

**Arrêté Ministériel n° 87-305 du 12 juin 1987 modifiant l'arrêté ministériel n° 86-156 du 24 mars 1986 fixant la liste des substances dont l'usage est prohibé dans les produits cosmétiques et les produits d'hygiène corporelle.**

Nous, Ministre d'État de la principauté,

Vu l'article 79 de la loi n° 1029 du 16 juillet 1980 sur l'exercice de la pharmacie ;

Vu l'arrêté ministériel n° 86-156 du 24 mars 1986, susvisé ;

Vu l'avis du Comité de la santé publique en date du 27 mars 1987 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 11 juin 1987 ;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER**

L'arrêté ministériel n° 86-156 du 24 mars 1986 susvisé est modifié, conformément à l'annexe jointe au présent arrêté.

## ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le douze juin mil neuf cent quatre-vingt-sept.

*Le Ministre d'Etat,*  
J. AUSSEIL.

ANNEXÉ A L'ARRETE MINISTERIEL N° 87-305  
DU 12 JUIN 1987

a) Les rubriques ci-après :

« Acide fluorhydrique (composés complexes de l') et fluorures à l'exception de ceux repris nommément à l'annexe IV, 1<sup>re</sup> partie, de la directive du 27 juillet 1976 susvisée » ;

« Dibromosalicylanilides, y compris metabromsolan ou dibromo 3,5 hydroxy-2 benzanilide et dibromsolan ou dibromo-4,5' hydroxy-2 benzanilide » ;

« Monobenzone ou (benzyloxy)-4 phénol » ;

« Huile de saffras officinale (Nees), contenant du saffrol » ;

« Sélénium et ses composés » ;

« Tétrabromosalicylanilides » ;

« Thiourée et ses dérivés, à l'exception de ceux repris à l'annexe IV, 1<sup>re</sup> partie, de la directive européenne du 27 juillet 1976 susvisée », sont abrogées et remplacées respectivement par les rubriques suivantes :

« Acide fluorhydrique, ses sels, ses composés complexes et les hydrofluorures sauf exceptions reprises à l'annexe de l'arrêté du 24 mars 1986 fixant la liste des substances vénéneuses pouvant entrer dans la composition des produits cosmétiques et des produits d'hygiène corporelle et les avertissements devant figurer sur leurs récipients, emballages ou notices » ;

« Dibromosalicylanilides, sauf comme impuretés du tribromosalicylanilide au taux maximum de 0,1 p. 100 » ;

« (Benzyloxy)-4 phénol, (méthoxy)-4 phénol et (éthoxy)-4 phénol » ;

« Saffrol sauf teneurs normales dans les huiles naturelles utilisées à la condition que la concentration ne dépasse pas :

« 50 ppm dans les produits pour soins dentaires et buccaux sous réserve que le saffrol ne soit pas présent dans les dentifrices destinés spécialement aux enfants ;

« 100 ppm pour les autres produits » ;

« Sélénium et ses composés à l'exception du disulfure de sélénium dans les conditions prévues à l'annexe de l'arrêté fixant la liste des substances vénéneuses pouvant entrer dans la composition des produits cosmétiques et des produits d'hygiène corporelle et les avertissements devant figurer sur leurs récipients, emballages ou notices » ;

« Tétrabromosalicylanilides sauf comme impuretés du tribromosalicylanilide au taux maximum de 1,5 p 100 » ;

« Thiourée et ses dérivés, sauf exception reprise à l'annexe de l'arrêté du 24 mars 1986 modifié fixant la liste des substances dont l'emploi dans les produits cosmétiques et les produits d'hygiène corporelle est soumis à restrictions ».

b) Les rubriques ci-après sont ajoutées :

« Acide aristolochique et ses sels » ;

« Diméthoxane ou acétoxy-6 diméthyl-2,4 dioxane 1-3 » ;

« Pyrithione sodique ou pyridine thio-2-N-oxyde : sel de sodium » ;

« Veratrum spp et leurs préparations ».

*Arrêté Ministériel n° 87-306 du 12 juin 1987 complétant et modifiant l'arrêté ministériel n° 86-157 du 24 mars 1986, fixant la liste des substances vénéneuses pouvant entrer dans la composition des produits cosmétiques et des produits d'hygiène corporelle et les avertissements devant figurer sur leurs récipients, emballages ou notices.*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,  
Vu les articles 74 et 79 de la loi n° 1.029 du 16 juillet 1980 sur l'exercice de la pharmacie ;  
Vu l'arrêté ministériel n° 86-157 du 24 mars 1986, susvisé ;  
Vu l'avis émis par le Comité de la santé publique le 27 mars 1987 ;  
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 11 juin 1987 ;

Arrêtons :

## ARTICLE PREMIER

La liste des substances vénéneuses pouvant entrer dans la composition des produits cosmétiques et des produits d'hygiène corporelle, établie par l'arrêté ministériel n° 86-157 du 24 mars 1986, est modifiée et complétée conformément à l'annexe jointe au présent arrêté.

## ART. 2

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le douze juin mil neuf cent quatre-vingt-sept.

*Le Ministre d'Etat,*  
J. AUSSEIL.

## ANNEXE A L'ARRETE MINISTERIEL N° 87-306 DU 12 JUIN 1987

a) Les rubriques ci-après sont ajoutées :

SUBSTANCES	RESTRICTIONS			Conditions d'emploi et avertissements à reprendre obligatoirement sur l'étiquetage des récipients, emballages ou notices
	Champ d'application et/ou usage	Concentration maximale autorisée dans le produit fini	Autres limites et exigences	
Disulfure de sélénium.	Shampoings antipelliculaires.	1 %		Contient du disulfure de sélénium. Éviter le contact avec les yeux et la peau endommagée.
Acétate de dodécylguanidine.	Utilisé comme conservateur.	0,5 % 0,1 %	Pour les produits rincés. Pour les autres produits	

b) La rubrique Hydroquinone est complétée comme suit :

SUBSTANCES	RESTRICTIONS			Conditions d'emploi et avertissements à reprendre obligatoirement sur l'étiquetage des récipients, emballages ou notices
	Champ d'application et/ou usage	Concentration maximale autorisée dans le produit fini	Autres limitations et exigences	
Hydroquinone.	Agent d'éclaircissement localisé de la peau.	2 %.		Contient de l'hydroquinone. Éviter le contact avec les yeux. Appliquer uniquement sur des petites surfaces. En cas d'irritation cesser l'usage. A ne pas utiliser sur des enfants de moins de 12 ans.

c) Les rubriques suivantes : Hexachlorophène, Formol (ou formaldéhyde), Alcool butylique tertiaire trichloré et Organomercurels ci-après : mercurothiolate sodique et sels de phénylmercure sont abrogées et remplacées comme suit :

SUBSTANCES	RESTRICTIONS			Conditions d'emploi et avertissements à reprendre obligatoirement sur l'étiquetage des récipients, emballages ou notices
	Champ d'application et/ou usage	Concentration maximale autorisée dans le produit fini	Autres limitations et exigences	
Hexachlorophène.	Utilisé comme conservateur.	0,1 %	Interdit dans les produits destinés aux soins des enfants de moins de 3 ans et les produits destinés à l'hygiène intime. Critère de pureté : exempt de 2, 3, 7, 8 - tétrachloro-dibenzo-p-dioxine	Contient de l'hexachlorophène. Ne pas employer pour les soins d'enfants de moins de trois ans.
Formol (ou formaldéhyde).	a) Préparations pour durcir les ongles. b) Utilisé comme conservateur.	a) 5 % (calculés en aldéhyde formique) ; b) 0,2 % (sauf pour soins buccaux). 0,1 % (pour soins buccaux) exprimé en formaldéhyde libre.	Interdit dans les aérosols (sprays).	Protéger les cuticules par un corps gras. Contient du formaldéhyde.
Alcool butylique tertiaire trichloré (chlorbutanol). Organomercurels ci-après :	Utilisé comme conservateur.	0,5 %	Interdit dans les aérosols (sprays).	Contient du chlorbutanol.
Mercurothiolate de sodium. Sels de phénylmercure.	Utilisés comme conservateur.	0,007 % (exprimé en mercure). En cas de mélange avec d'autres composés mercuriels autorisés, la concentration maximale en mercure reste fixée à 0,007 %.	Uniquement pour les produits de maquillage et de démaquillage des yeux.	Contient du mercurothiolate sodique et/ou des composés phénylmercuriels.

*Arrêté Ministériel n° 87-307 du 12 juin 1987 modifiant et complétant l'arrêté ministériel n° 86-155 du 24 mars 1986 fixant la liste des substances dont l'emploi dans les produits cosmétiques et les produits d'hygiène corporelle est soumis à restrictions.*

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.029 du 16 juillet 1980 sur la pharmacie et notamment l'article 74 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 86-155 du 24 mars 1986 fixant la liste des substances dont l'emploi dans les produits cosmétiques et les produits d'hygiène corporelle est soumis à restrictions ;

Vu l'avis émis par le Comité de la santé publique le 27 mars 1987 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 11 juin 1987 ;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER**

Les dispositions de l'arrêté ministériel n° 86-155 du 24 mars 1986, susvisé, sont modifiées conformément à celles de l'annexe jointe au présent arrêté.

**ART. 2**

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le douze juin mil neuf cent quatre-vingt-sept.

*Le Ministre d'Etat,*  
J. AUSSEIL.

**ANNEXE A L'ARRETE MINISTERIEL N° 87-307 DU 12 JUIN 1987**

a) Les rubriques ci-après :

« Alcool benzylique » ;

« Dichlorophène » ;

« Dihydroxyméthyl-1,3 thione-2 imidazoline » ;

« Hydroxychlorures d'aluminium et de zirconium hydratés  $Al_x Zr(OH)_y Cl_z$  et leur complexe avec la glycine » ;

« Hydroxy-8 quinoléine et son sulfate » ;

« Tribromo-3,4',5 salicylanilide (Tribromsalan) », sont abrogées et remplacées respectivement par les rubriques suivantes :

SUBSTANCES	RESTRICTIONS			Conditions d'emploi et avertissements à reprendre obligatoirement sur l'étiquetage des récipients, emballages ou notices
	Champ d'application et/ou usage	Concentration maximale autorisée dans le produit fini (en poids)	Autres limites et exigences	
Alcool benzylique.	a) Solvant, parfum et composition parfumante.			Contient du dichlorophène.
Dichlorophène.	b) Comme conservateur. Autres usages que ceux comme agent conservateur.	b) 1 % 0,5 %		
Dihydroxyméthyl-1,3 thione-2-imidazolidine.	a) Préparations pour les soins capillaires. b) Préparations pour les soins des ongles.	a) Jusqu'à 2 %. b) Jusqu'à 2 %.	a) Interdit dans les aérosols (sprays). b) Le pH du produit prêt à l'emploi doit être inférieur à 4.	Contient de la dihydroxyméthyl-1,3 thione-2 imidazolidine. Ne pas appliquer sur la peau irritée ou endommagée.
Hydroxychlorures d'aluminium et de zirconium hydratés $Al_x Zr(OH)_y Cl_z$ et leur complexe avec la glycine.	Antitranspirants.	20 % d'hydroxychlorure d'aluminium et de zirconium anhydre. 5,4 % exprimé en zirconium.	1. Le rapport entre les nombres d'atomes d'aluminium et de zirconium doit être compris entre 2 et 10. 2. Le rapport entre les nombres d'atomes de (Al + Zr) et de chlore doit être compris entre 0,9 et 2,1. 3. Interdit dans les générateurs d'aérosols (sprays).	
Hydroxy-8-quinoléine et son sulfate.	Agent stabilisant de l'eau oxygénée dans les préparations pour traitements capillaires destinées à être rincées.	0,3 % calculé comme base.		Contient du tribromo-salicylanilide.
Tribromo-3,4',5 salicylanilide (Tribromsalan).	Savon déodorant.	1 %	Critères de pureté tribromo-3,4',5-salicylanilide : 98,5 % minimum. — autres bromosalicylanilides : 1,5 % maximum. — 4',5, dibromosalicylanilides : 0,1 % maximum. — bromure inorganique : 0,1 % maximum exprimé comme NaBr.	

b, Les rubriques ci-après sont ajoutées :

SUBSTANCES	RESTRICTIONS			Conditions d'emploi et avertissements à mettre obligatoirement sur l'étiquetage des récipients, emballages ou notices
	Champ d'application et/ou usage	Concentration maximale dans le produit fini (en poids)	Autres limites et exigences	
Eau oxygénée.	a) Préparations pour soins de la peau. b) Préparations pour durcir les ongles.	4 % d'H <sub>2</sub> O <sub>2</sub> . 2 % d'H <sub>2</sub> O <sub>2</sub> .		a) b) Contient de l'eau oxygénée. Eviter le contact du produit avec les yeux. Rincer immédiatement les yeux si le produit entre en contact avec ceux-ci.
Dithio-2,2'-bis pyridine dioxyde 1,1' (produit d'addition avec le sulfate de magnésium trihydraté)-Pyrithione disulfure + sulfate de magnésium.	Préparations pour traitements capillaires.	1 %	Uniquement pour les produits rincés.	
Phéoxypropanol.	Uniquement pour les produits rincés.	2 %	Interdit dans les produits d'hygiène buccale.	

*Arrêté Ministériel n° 87-308 du 12 juin 1987 fixant la liste des agents conservateurs, bactéricides et fongicides pouvant être employés dans les produits cosmétiques et les produits d'hygiène corporelle.*

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Yu la loi n° 1029 du 16 juillet 1980 sur la pharmacie et notamment l'article 79, 2°) ;

Yu l'avis exprimé par le Comité de la santé publique le 27 mars 1987 ;

Yu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 11 juin 1987 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Peuvent seules être employées dans les produits cosmétiques et les produits d'hygiène corporelle, comme agents conservateurs, bactéricides et fongicides, les substances énumérées en annexe du présent arrêté, dans les limites et conditions éventuellement fixées pour chacune d'elles.

ART. 2.

Les conservateurs, bactéricides et fongicides de formule complexe ne peuvent renfermer, en dehors des adjuvants techniques, que les substances mentionnées à l'article premier.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le douze juin mil neuf cent quatre-vingt-sept.

Le Ministre d'Etat,  
J. AUSSEIL.

ANNEXÉ A L'ARRÊTE MINISTERIEL N° 87-308  
DU 12 JUIN 1987

Liste des agents conservateurs, bactéricides et fongicides que peuvent contenir les produits cosmétiques et les produits d'hygiène corporelle.

A d'autres concentrations que celles prévues dans la présente annexe, les substances pourvues du symbole \* peuvent être également ajoutées aux produits cosmétiques et aux produits d'hygiène corporelle à d'autres fins spécifiques ressortant de la présentation du produit, par exemple comme déodorant dans les savons ou agents antipelliculaire dans les shampooings.

Dans la présente liste, on entend par :

Sels : les sels : - des cations sodium, potassium, calcium, magnésium, ammonium et éthanolamines ;  
- des anions chlorure, bromure, sulfate, acétate ;

Esters : les esters de méthyle, éthyle, propyle, iso-propyle, butyle, isobutyle, phényle.

Tous les produits finis contenant du formaldéhyde ou des substances de la présente annexe et libérant du formaldéhyde doivent reprendre obligatoirement sur l'étiquetage la mention « contient du formaldéhyde » dans la mesure où la concentration en formaldéhyde dans le produit fini dépasse 0,05 p. 100.

NUMEROS C.E.E. (a : admis) (p : provisoirement admis)	SUBSTANCES	CONCENTRATION maximale autorisée	LIMITATIONS ET EXIGENCES	CONDITIONS D'EMPLOI et avertissements à reprendre obligatoirement sur l'étiquetage
16(p)	Alkyl (C8-C18) diméthylbenzyl ammonium (chlorure, bromure, saccharinate)* (ou benzalkonium).	0,25%		
4(p)	Alkyl (C12-C22) triméthyl ammonium (bromure, chlorure)*.	0,1%		
1(a)	Banzoïque (acide), ses sels et esters*.	0,5% (en acide)		
9(p)	Benzyl-2 chloro-4 phénol.	0,2%		
21(p)	Benzylformal.	0,2%		
34(a)	Benzylique (alcool)*.	1%		
1(p)	Bprique (acide)*.	a) 0,5% b) 3 %	a) Produits pour soins buccaux. b) Autres produits.	
20(a)	Bromo-5 nitro-5 dioxane 1,3.	0,1%	Uniquement pour les produits rincés après usage. Eviter la formation de nitrosamines.	
7(p)	Bromo-5 nitro-5 dioxane 1,3.	0,1%	Uniquement pour les produits non rincés. Eviter la formation de nitrosamines.	
21(a)	Bronopol (bromo-2 nitro-2 propanediol 1,3)*.	0,1%	Eviter la formation de nitrosamines.	
12(p)	Captan (N-[trichlorométhylthio] cyclohexène-4-dicarboximide 1,2).	0,06%	Interdit dans les produits destinés à entrer en contact avec les muqueuses.	
22(p)	Chloracétamide.	0,3%		« Contient du chloracétamide ».
24(p)	Chlorhexidine (acétate, chlorhydrate, gluconate)*.	0,3%		
31(a)	1-(3-chloroallyl)-3,5,7-triaza-1-azonia adamantane (chlorure).	0,2%		
11(a)	Chlorobutanol (1,1,1-trichloro-2-méthyl-propanol-2).	0,5%	Interdit dans les aérosols (sprays).	« Contient du chlorobutanol »
24(a)	p-Chloro-métacrésol*.	0,2%	Interdit dans les produits destinés à entrer en contact avec les muqueuses.	
26(a)	p-Chlorométaxylénol*.	0,5%		
39(a)	Mélange de : - chloro-5 méthyl-2-isothiazoline-4-one-3 ; - méthyl-2-isothiazoline-4-one-3 ; - chlorure de magnésium ; - nitrate de magnésium.	0,003% (d'un mélange dans la proportion de 3/1 de chloro-5-méthyl-2... et de méthyl-2....)		
2(p)	Chlorphénésine (éther p-chlorophénylglycérique)*.	0,5%		
13(a)	Déhydroacétique (acide) et ses sels.	0,6% (en acide)	Interdit dans les aérosols (sprays).	
37(a)	Dibromo-3,3' dichloro-5,5' dihydroxy-2,2' diphenyl méthane* (bromophène)	0,1%		
36(a)	1,2-dibromo-2,4-dicyanobutane.	0,1%	Ne pas employer dans les produits de protection solaire.	
15(a)	Dibromohexamidine et ses sels (incluant l'iséthionate).	0,1%		
3(p)	Dibromopropamide et ses sels (incluant l'iséthionate).	0,1%		
22(a)	Dichloro-2,4 benzylique (alcool)*.	0,15%		
15(p)	Diisobutyl-phénoxy-éthoxy-éthyl diméthylbenzylammonium (chlorure)* (ou benzéthonium).	0,1%	Interdit dans les produits destinés à entrer en contact avec les muqueuses.	
33(a)	Diméthylol, diméthylhydantoïne*.	0,6%		
6(p)	4,4-diméthyl-1,3-oxazolidine.	0,1%	Uniquement pour les produits rincés après usage. Le pH du produit fini ne doit pas être inférieur à 6.	
23(p)	Dodécylguanidine (acétate) (ou dodine).	0,5% 0,1%	Pour les produits rincés après usage. Pour les autres produits.	
5(a)	Formaldéhyde et paraformaldéhyde.	0,2% (sauf pour soins buccaux). 0,1% (pour soins buccaux). Exprimé en formaldéhyde libre.	Interdit dans les générateurs d'aérosols (sprays).	

NUMEROS C.E.E. (a : admis) (p : provisoirement admis)	SUBSTANCES	CONCENTRATION maximale autorisée	LIMITATIONS ET EXIGENCES	CONDITIONS D'EMPLOI et avertissements à reprendre obligatoirement sur l'étiquetage
14(a)	Formique (acide)*.	0,5% (en acide).		
5(p)	2-(2(3-heptyl-4 méthyl-2-thiazolyne-2 yldène)-méthylène)-3 heptyl-4- méthylthiazolinium (iodure).	0,002%	Crèmes, lotions de toilette, shampoings.	
6(a)	Hexachlorophène.	0,1%	Interdit dans les produits destinés aux enfants de moins de trois ans, ainsi que dans les produits destinés à l'hygiène intime. Critère de pureté : exempt de 2,3,7,8-tétrachlorodibenzo-p-dioxine.	« Contient de l'hexachlorophène. Ne pas employer pour les soins d'enfants de moins de trois ans ».
20(p)	Hexamidine et ses sels (incluant iséthionate et parahydroxybenzoate)*.	0,1%		
19(a)	Hexétidine*.	0,1%	Uniquement pour les produits rincés.	
18(p)	Hexétidine*.	0,1%		
12(a)	p-Hydroxybenzoïque (acide, ses et esters)*.	0,4% (acide) pour un ester. 0,8% (acide) pour les mélanges d'esters.		
19(p)	p-Hydroxybenzoïque (ester benzyle de l'acide).	0,1% (en acide)		
35(a)	Hydroxy-1 méthyl-4 (triméthyl-2,4,4 pentyl)-6 1 H -pyridone et son sel de monoéthanolamine* (piroctone et piroctone olamine).	a) 1 % b) 0,5%	a) Pour les produits rincés après usage. b) Pour les autres produits.	
32(a)	1-Imidazolyl-1(4-chlorophénoxy) 3,3-diméthylbutane-2-one*.	0,5%		
27(a)	Imidazoindylurée*.	0,6%		
10(a)	Iodate sodique.	0,1%	Uniquement pour les produits rincés après usage.	
38(a)	Isopropyl-métacrésol.	0,1%		
16(a)	Mercurothiolate sodique ou thiosalicylate d'éthylmercure sodique (ou thiomersal).	0,007% (en Hg) En cas de mélange avec d'autres composés mercuriels autorisés par le présent arrêté, la concentration maximale en Hg reste fixée à 0,007%.	Uniquement pour les produits de maquillage et de démaquillage des yeux.	« Contient du mercurothiolate sodique ».
30(a)	Méthénamine* (hexaméthylène tétramine).	0,15%		
17(p)	N-(hydroxyméthyl)-N-(dihydroxy- méthyl-1,3-dioxo-2,5-imidazolindinyl-4)- N'-(hydroxyméthyl) urée.	0,5%		
10(p)	N-méthylol chloracétamide.	0,3% (exprimé en chloracétamide).	Pour les produits rincés après usage.	
29(a)	N-(hydroxyméthyl)-N-(dihydroxy- méthyl-1,3-dioxo-2,5-imidazolindinyl-4)- N'-(hydroxyméthyl) urée.	0,5%		
10(p)	N-méthylol chloracétamide.	0,3% (exprimé en chloracétamide).	Pour les produits rincés après usage.	
29(a)	Phénoxy-2-éthanol*.	1%		
14(p)	Phénoxypropanol.	1%	Uniquement pour les produits rincés après usage.	
17(a)	Phénylmercure et ses sels (y compris le borate).	0,007% (en Hg). En cas de mélange avec d'autres composés mercuriels autorisés par le présent arrêté, la concentration maximale en Hg reste fixée à 0,007%.	Uniquement pour les produits de maquillage et de démaquillage des yeux.	« Contient des composés phénylmercuriels ».
7(a)	O-phénylphénol et ses sels*.	0,2% (exprimé en phénol).		
28(a)	Polyhexaméthylène biguanide (chlorhydrate)*.	0,3%		
2(a)	Propionique (acide) et ses sels*.	2% (acide).		
11(p)	Pyrithione aluminique (camphosulfonate).	0,2%		

NUMEROS C.E.E. (a : admis) (p : provisoirement admis)	SUBSTANCES	CONCENTRATION maximale autorisée	LIMITATIONS ET EXIGENCES	CONDITIONS D'EMPLOI et avertissements à reprendre obligatoirement sur l'étiquetage
13(p)	Pyrithione disulfure + sulfate de magnésium (ou produit d'addition du dithio-2'2' bispyridine-dioxyde 1,1' et du sulfate) de magnésium trihydraté).	0,2%	Uniquement pour les produits rincés après usage.	
8(a)	Pyrithione zincique*.	0,5%	Autorisé dans les produits rincés après usage. Interdit dans les produits pour les soins buccaux.	
3(a)	Salicylique (acide) et ses sels*.	0,5% (acide).	Ne pas utiliser dans les préparations destinées aux enfants de moins de trois ans, à l'exception des shampoings.	« Ne pas employer pour les soins d'enfants de moins de trois ans. (I) »
4(a) 9(a)	Sorbique (acide) et ses sels*. Sulfites et bisulfites inorganiques*.	0,6% (acide). 0,2% (exprimé en SO <sub>2</sub> libre).		
23(a)	Triclocarban* (trichloro-3,4,4' carbanilide).	0,2%	Critères de pureté : 3-3'-4-4'-tétrachloroazobenzène < 1ppm 3-3'-4-4'-tétrachloroazoxybenzène < 1ppm	
25(a)	Triclosan* (trichloro-2,4,4'-hydroxy-2' diphenyl-éther).	0,3%		
25(p)	Tri (β-hydroxyéthyl)-hexahydrotriazine.	0,2%	Uniquement pour les produits rincés après usage.	« Contient du tri (β-hydroxyéthyl)-hexahydrotriazine ».
18(a) 8(p)	Undécylénique : acide et ses sels*. esters, mono et diethanolamides, sulfosuccinates*.	0,2% (en acide).		

(I) Uniquement pour les produits qui pourraient éventuellement être utilisés pour les soins d'enfants de moins de trois ans et qui restent en contact prolongé avec la peau.

**Arrêté Ministériel n° 87-309 du 12 juin 1987 fixant la liste des colorants que peuvent contenir les produits cosmétiques et les produits d'hygiène corporelle destinés à entrer en contact avec les muqueuses.**

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 1029 du 16 juillet 1980 sur la pharmacie, et notamment l'article 79, 3° ;

Vu l'avis exprimé par le Comité de la santé publique le 27 mars 1987 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 11 juin 1987 ;

Arrêtons :

**ARTICLE PREMIER**

Les produits cosmétiques et les produits d'hygiène corporelle destinés à entrer en contact avec les muqueuses ne peuvent contenir que les colorants énumérés en annexe du présent arrêté, dans les limites et conditions éventuellement fixées pour chacun d'eux.

**ART. 2.**

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hotel du Gouvernement, le douze juin mil neuf cent quatre-vingt sept.

*Le Ministre d'Etat,*  
J. AUSSEIL.

**ANNEXE A L'ARRETE MINISTERIEL N° 87-309  
DU 12 JUIN 1987**

Dans la liste ci-dessous :

Les colorants admis s'entendent :

a) Du colorant désigné par son numéro au colour index et/ou son numéro C.E.E. ;

b) De ses laques ou leurs sels sous réserve que lesdites laques ou sels ne constituent ni des substances vénéneuses ni des substances dont l'usage a été prohibé par un arrêté pris en application de la loi n° 1029 du 16 juillet 1980, sur la pharmacie, ni des laques pigments ou sels de baryum, strontium ou zirconium. Toutefois, un astérisque accolé au numéro identifiant le colorant signifie que sont également admis, pour ledit colorant, ses laques, pigments ou sels de baryum, strontium ou zirconium insolubles.

La notation 1 à la colonne « champ d'application » signifie que le colorant est admis pour tous produits cosmétiques.

La notation 2 à la colonne « champ d'application » signifie que le colorant est admis pour tous produits cosmétiques à l'exception de ceux destinés à être appliqués à proximité des yeux et notamment des produits de maquillage et de démaquillage des yeux.

La notation E suivie d'un chiffre à la colonne « autres limitations et exigences » signifie que le colorant doit répondre aux conditions générales et particulières de pureté des colorants autorisés dans les denrées alimentaires.

## Liste des colorants que peuvent contenir les produits cosmétiques destinés à entrer en contact avec les muqueuses

## ROUGES

NUMERO COLOUR INDEX	NUMERO C.E.E. ou dénomination chimique <i>a</i> : admis <i>p</i> : provisoirement admis	CHAMP D'APPLICATION	AUTRES LIMITATIONS ET EXIGENCES	
12085*	<i>a</i>	1	3% maximum dans le produit fini.	
12150	<i>a</i>	1		
12490	<i>a</i>	1		
14700	<i>a</i>	1		
14720	E 122	1		
	<i>a</i>		E 122	
14815	E 125	1	E 125	
	<i>a</i>			
15525	<i>a</i>	1	3% maximum dans le produit fini.	
15580	<i>a</i>	1		
15585*	<i>a</i>	2		
15630*	<i>a</i>	1		
15800	<i>p</i>	1		
15850*	<i>a</i>	1		
15865*	<i>a</i>	1		
15880	<i>a</i>	1		
16035	<i>a</i>	1		
16185	E 123	1		
	<i>a</i>			E 123
16255*	E 124	1		E 124
	<i>a</i>			
16290	E 126	1		E 126
	<i>a</i>			
17200	<i>a</i>	1	Teneur maximale de 1% en fluorescéine et de 2% en monobromofluorescéine. Teneur maximale de 1% en fluorescéine et de 2% en monobromofluorescéine. Teneur maximale de 1% en fluorescéine et de 2% en monobromofluorescéine. Teneur maximale de 1% en fluorescéine et de 3% en mono-iodofluorescéine. Teneur maximale de 1% en fluorescéine et de 3% en mono-iodofluorescéine. E 127	
26100	<i>p</i>	1		
45170*	<i>a</i>	1		
45170 : 1	<i>a</i>	2		
45380*	<i>a</i>	1		
45405	<i>a</i>	2		
45410*	<i>a</i>	1		
45425	<i>a</i>	1		
45430*	E 127	1		
	<i>a</i>			E 127
58000	<i>a</i>	1	E 120	
73360	<i>a</i>	1		
75470	E 120	1		
	<i>a</i>			
77015	<i>a</i>	1	E 172	
77491	E 172	1		
	<i>a</i>			
Rouge de betterave, bétanine	E 162	1	E 162	
	<i>a</i>			
Anthocyanes	E 163	1	E 163	
	<i>a</i>			
77745	<i>a</i>	1		

## ORANGES ET JAUNES

NUMERO COLOUR INDEX	NUMERO C.E.E. ou dénomination chimique <i>a</i> : admis <i>p</i> : provisoirement admis	CHAMP D'APPLICATION	AUTRES LIMITATIONS ET EXIGENCES
10316*	<i>a</i>	2	
11920	<i>a</i>	1	
12075*	<i>a</i>	1	
13015	E105	1	E 105
	<i>a</i>		
14270	E103	1	E 103
	<i>a</i>		
15510*	<i>a</i>	2	
15980	E 111	1	E 111
	<i>a</i>		
15985*	E 110	1	E 110
	<i>a</i>		
18965	<i>a</i>	1	
19140*	E 102	1	E 102
	<i>a</i>		
40800	<i>a</i>	1	
40820	E 160 e	1	E 160 e
	<i>a</i>		
40825	E 160 f	1	E 160 f
	<i>a</i>		
40850	E 161 g	1	E 161 g
	<i>a</i>		
45350	<i>a</i>	1	
45370*	<i>a</i>	1	
45396	<i>a</i>	1	6% maximum dans le produit fini. Teneur maximale de 1% en fluorescéine et de 2% en monobromofluorescéine. Lorsqu'il est employé pour le rouge à lèvres, le colorant est admis uniquement sous forme d'acide libre et à la concentration maximale de 1%.
47000	<i>p</i>	1	
47006	E104	1	E 104
	<i>a</i>		
75100	<i>a</i>	1	
75120	E 160 b	1	E 160 b
	<i>a</i>		
75125	E 160 d	1	E 160 d
	<i>a</i>		
75130	E 160 a	1	E 160 a
	<i>a</i>		
75135	E 161 d	1	E 161 d
	<i>a</i>		
75300	E 100	1	E 100
	<i>a</i>		
77489	E172	1	E 172
	<i>a</i>		
77492	E 172	1	E 172
	<i>a</i>		
Capsantéine, capsorubine.	E 160 c	1	E 160 c
	<i>a</i>		
Lactoflavine.	E 101	1	E 101
	<i>a</i>		

## VERTS ET BLEUS

42051*	E 131	1	E 131
	<i>a</i>		
42053	<i>a</i>	1	
42090	<i>a</i>	1	
44090	E 142	1	E 142
	<i>a</i>		
61565	<i>a</i>	1	
61570	<i>a</i>	1	
69800	E 130	1	E 130
	<i>a</i>		
69825	<i>a</i>	1	

## VERTS ET BLEUS (suite)

NUMERO COLOUR INDEX	NUMERO C.E.E. ou dénomination chimique <i>a</i> : admis <i>p</i> : provisoirement admis	CHAMP D'APPLICATION	AUTRES LIMITATIONS ET EXIGENCES
73000	<i>a</i>		
73015	E 132		E 132
	<i>a</i>		
74160	<i>a</i>		
74260	<i>a</i>	2	
75810	E 140		E 140
	<i>a</i>		
75810	E 141		E 141
	<i>a</i>		
77007	<i>a</i>		
77288	<i>p</i>		Exempt d'ion chromate.
77289	<i>p</i>		Exempt d'ion chromate.
77346	<i>a</i>		
77510	<i>a</i>		Exempt d'ion cyanure.

## VIOLETS, BRUNS , NOIRS ET BLANCS

NUMERO COLOUR INDEX	NUMERO C.E.E. ou dénomination chimique <i>a</i> : admis <i>p</i> : provisoirement admis	CHAMP D'APPLICATION	AUTRES LIMITATIONS ET EXIGENCES
27755	E 152		E 152
	<i>a</i>		
28440	E 151		E 151
	<i>a</i>		
42640	<i>a</i>		
60725	<i>a</i>		
73385	<i>a</i>		
75170	<i>a</i>		
77000	E 173		E 173
	<i>a</i>		
77002	<i>a</i>		
77004	<i>a</i>		
77120	<i>a</i>		
77163	<i>a</i>		
77220	E 170		E 170
	<i>a</i>		
77231	<i>a</i>		
77266	<i>a</i>		
77267	<i>a</i>		
77268 : 1	E 153		E 153
	<i>a</i>		
77400	<i>a</i>		
77480	E 175		E 175
	<i>a</i>		
77499	E 172		E 172
	<i>a</i>		
77713	<i>a</i>		
77742	<i>a</i>		
77820	E 174		E 174
	<i>a</i>		
77891	E 171		E 171
	<i>a</i>		
77947	<i>a</i>		
	E 150 caramel		E 150
	<i>a</i>		
	Stéarates d'aluminium, de zinc, de magnésium et de calcium.		
	<i>a</i>		

*Arrêté Ministériel n° 87-310 du 12 juin 1987 relatif aux conditions générales d'emploi de certains fumigants en agriculture et dispositions particulières visant le bromure de méthyle, le phosphure d'hydrogène et l'acide cyanhydrique.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.029 du 16 juillet 1980 sur l'exercice de la pharmacie ;

Vu l'arrêté ministériel n° 81-333 du 7 juillet 1981, modifié, fixant le régime des substances, plantes et produits vénéneux ;

Vu l'avis émis par le Comité de la santé publique le 27 mars 1987 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 11 juin 1987 ;

Arrêtons :

TITRE Ier

Dispositions générales concernant la fumigation

ARTICLE PREMIER

En vue de l'application du présent arrêté, est considérée comme fumigation toute opération qui consiste à introduire un gaz ou une substance donnant naissance à un gaz dans l'atmosphère d'une enceinte en vue de détruire les organismes nuisibles vivants. Elle comporte trois phases : la mise sous gaz, l'exposition au gaz et le dégazage.

ART. 2.

Les fumigations mettant en œuvre un des gaz mentionnés dans le présent arrêté sont autorisées en agriculture dans les conditions fixées ci-après, et seulement pour les traitements suivants :

— matières, végétaux et produits végétaux non destinés à la consommation humaine ou animale ;

— locaux et matériel de transport, servant au stockage, à la transformation et au conditionnement des végétaux ou produits d'origine végétale ou animale, préalablement débarrassés de toute denrée alimentaire pour laquelle l'emploi du fumigant en cause n'est pas autorisé ;

— locaux d'élevage vides d'animaux ;

— végétaux, produits végétaux et denrées destinés à la consommation humaine ou animale définis en annexe du présent arrêté et présentés en vrac. Dans le cas de denrées emballées, les dispositions prévues à l'article 14 de ce même arrêté sont soumises au contrôle de la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale.

ART. 3.

Les opérations de fumigation doivent être réalisées de manière telle qu'elles ne portent atteinte ni à la santé humaine et animale ni à l'environnement.

ART. 4.

Les fumigations visées à l'article 2 ne doivent être effectuées que sous la conduite d'agents des Services administratifs, ou par des personnes physiques ou morales, entreprises ou groupements agréés par la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale.

Les demandes d'agrément, à adresser au Directeur de l'Action Sanitaire et Sociale, doivent indiquer les nom et adresse de la personne certifiée au sens de l'article 5 et décrire les moyens dont le demandeur dispose pour les traitements par fumigation. Les agréments sont valables pour la durée d'une année et doivent être renouvelés au plus tard le 31 décembre de chaque année pour l'année suivante.

Les personnes, entreprises ou groupements agréés doivent être obligatoirement titulaires d'un contrat spécial d'assurance pour couvrir les dommages de toute nature, en cas d'accident.

ART. 5.

Les opérations de fumigation sont placées sous le contrôle, notamment, d'un opérateur certifié à l'issue d'un stage de formation technique organisé par le Directeur de l'Action Sanitaire et Sociale. Les certificats sont valables cinq ans et doivent être renouvelés au terme de cette période sur demande des intéressés. Un nouveau stage peut être exigé lors du renouvellement de certificat.

ART. 6.

Les agréments accordés aux personnes physiques ou morales, entreprises ou groupement, les certificats habilitant les opérateurs peuvent être retirés à tout moment dans le cas où les contrôles exercés par les services compétents révèlent que les prescriptions du présent arrêté ne sont pas respectées.

ART. 7.

Les opérations de fumigation ne peuvent être effectuées qu'en respectant les dispositions suivantes :

— par rapport aux postes de travail permanents et aux lieux habités, un espace ventilé doit exister ou être aménagé entre ceux-ci et les enceintes de fumigation ;

— en tout état de cause, la concentration en gaz toxique des lieux où travaille le personnel permanent doit être inférieure à la valeur fixée pour chacun des gaz concernés ;

— en cas de rejet par une cheminée, celle-ci doit dépasser de deux mètres le faite des constructions les plus proches ;

— en outre, pour les lieux habités, la distance minimale, entre le lieu de fumigation et les habitations les plus proches, ne doit jamais être inférieure à cinq mètres. Cette distance minimale peut être augmentée à la diligence de l'opérateur certifié, si des conditions particulières d'application risquent d'occasionner une concentration dangereuse de gaz.

ART. 8.

Les techniques utilisées pour réaliser les opérations de fumigation doivent faire l'objet d'une autorisation pour une installation spécialisée, et pour les installations non spécialisées, être utilisées selon les procédures prévues à l'article 10.

ART. 9.

Les installations spécialisées sont des enceintes mobiles ou fixes, construites ou aménagées en vue de procéder à la fumigation des produits définis à l'article 2 du présent arrêté.

Elles doivent comporter une enceinte étanche au fumigant utilisé et un système de dégazage efficace.

Sans préjudice de toutes autres dispositions réglementaires concernant la sécurité, ces installations ne pourront fonctionner qu'après autorisation d'utilisation délivrée par la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale. Les modalités de la demande d'autorisation d'utilisation seront fixées par le Directeur de l'Action Sanitaire et Sociale. Cette autorisation d'utilisation peut être retirée à tout moment dans le cas où des contrôles exercés par des agents des services compétents, révèlent que ces installations sont défectueuses.

Une nouvelle autorisation est nécessaire en cas de modification des dites installations.

ART. 10.

Les installations non spécialisées permettent la fumigation des matières placées sous bâche étanche au fumigant utilisé, des locaux ainsi que des moyens de transports rendus étanches définis à l'article 2 du présent arrêté.

Sans préjudice de toutes autres dispositions réglementaires concernant la sécurité, ces installations ne pourront être utilisées que selon des procédures d'utilisation fixées par le Directeur de l'Action Sanitaire et Sociale.

De plus, ces opérations ne peuvent avoir lieu que si le Directeur de l'Action Sanitaire et Sociale a été avisé par écrit par la personne physique ou morale, l'entreprise ou le groupement agréé, au moins trois jours ouvrables à l'avance, du nom et de l'adresse de l'opérateur certifié, des dates et lieu de traitement, ainsi que du mode opératoire prévu.

En cas de non-respect de ces prescriptions, l'agrément de la personne physique ou morale, de l'entreprise ou du groupement agréé sera retiré.

## ART. 11.

Dans le cas de traitement de locaux visés à l'article précédent, l'ensemble des ouvertures, crevasses, toitures doit être rendu étanche par des moyens appropriés. En cas d'impossibilité, la totalité du local doit être bâchée.

## ART. 12.

Des pancartes signalant le danger présenté par les substances employées doivent être placées par l'opérateur certifié sur les lieux de traitement ainsi qu'aux endroits appropriés d'une zone de protection qu'il aura définie. Elles sont maintenues en place durant toute la durée de la fumigation, telle qu'elle est définie à l'article 1er.

Ces pancartes de couleur rouge orangé doivent porter en gros caractères d'imprimerie les mots : « Danger gaz toxique » et la composition de la spécialité utilisée, ainsi que le symbole d'une tête de mort. Doivent également figurer sur ces pancartes en caractères apparents les numéros de téléphone et adresse du responsable des opérations, ainsi que du centre anti-poisons le plus proche.

## ART. 13.

Chaque fois qu'un fumigant toxique est utilisé pour une opération de fumigation, au moins deux personnes dont l'opérateur certifié doivent être présentes pendant tout le temps correspondant à la mise sous gaz et au dégazage. Ces deux personnes ainsi que leurs aides doivent être munis d'appareils respiratoires appropriés au gaz utilisé, ainsi que de tout autre dispositif de protection nécessaire.

## ART. 14.

La manipulation des produits traités et le libre accès des locaux sont autorisés par le responsable certifié, après vérification que le dégazage forcé ou naturel a fait chuter la concentration en gaz toxique en dessous du seuil réglementaire de danger.

## TITRE II

## Dispositions particulières concernant la fumigation à l'aide de bromure de méthyle

## ART. 15.

L'emploi du bromure de méthyle est autorisé en agriculture dans les conditions prévues au titre 1er ainsi qu'à celles fixées ci-après, pour le traitement des denrées brutes.

## ART. 16.

La teneur maximale admissible, en résidus de bromure de méthyle dans les végétaux, produits végétaux et denrées destinés à la consommation énumérés dans l'annexe I du présent arrêté est fixée à 0,1 mg/kg.

Les teneurs maximales admissibles, en résidus exprimées en ions Br<sup>-</sup> dans les végétaux, produits végétaux et denrées destinés à la consommation sont fixées dans l'annexe I du présent arrêté.

## ART. 17.

Le bromure de méthyle destiné aux fumigations ne doit être délivré qu'à l'état de mélange avec de l'acétate d'amyle ou de l'acétate d'isoamyle, ces derniers dans la proportion de 3 p. 1000 ou avec de la chloropicrine dans une proportion comprise entre 0,5 et 2 p. 100.

## ART. 18.

Le bromure de méthyle doit être contenu dans des emballages répondant aux conditions suivantes :

a) Les emballages doivent être conçus et réalisés de manière à éviter toute déperdition du contenu ;

b) Les matières dont sont constitués les emballages et les fermetures ne doivent pas être attaquées par le bromure de méthyle, ni être susceptibles de former avec ce dernier des combinaisons nocives ou dangereuses.

c) Les emballages et les fermetures doivent, en toutes parties, être solides et robustes de manière à exclure tout relâchement et à répondre de façon fiable aux exigences de manutention ;

d) Les récipients disposant d'un système de fermeture pouvant être remis en place doivent être conçus de manière à ce que le récipient puisse être refermé à plusieurs reprises sans déperdition du contenu.

Les emballages doivent être étiquetés, conformément aux dispositions applicables dans la région économique voisine.

## ART. 19.

Le bromure de méthyle destiné aux traitements prévus à l'article 15 ne doit être délivré qu'aux personnes physiques ou morales, entreprises et groupements agréés par le Directeur de l'Action Sanitaire et Sociale selon les modalités définies à l'article 4.

## ART. 20.

Chaque opérateur, conformément aux dispositions du titre 1er du présent arrêté, doit être doté d'un masque à gaz en état de fonctionnement muni d'une cartouche adéquate, neuve et non périmée. Il doit en outre disposer d'une réserve de cartouches adéquates, neuves et non périmées, et avoir à sa disposition un système de détection de gaz dans l'atmosphère.

## ART. 21.

Les gants et les vêtements dont peuvent être munis les opérateurs ne doivent pas être en matière susceptibles d'être attaqués par le bromure de méthyle. Lors de la mise sous gaz et du dégazage, les opérateurs sont tenus de ne pas boire, ni manger, ni fumer. De l'eau et du savon devront être disponibles en permanence sur place.

## ART. 22.

La concentration en bromure de méthyle dans l'air inhalé par un travailleur ne doit pas dépasser 5 ppm (20 mg/m<sup>3</sup>) par journée de travail (valeur moyenne d'exposition définie dans l'annexe III du présent arrêté).

## ART. 23.

La dose maximale de bromure de méthyle autorisée pour les opérations de fumigation prévues par le présent arrêté est de 100 g/m<sup>3</sup>.

## TITRE III

## Dispositions particulières concernant la fumigation au phosphore d'hydrogène (phosphine)

## ART. 24.

L'emploi du phosphore d'hydrogène est autorisé en agriculture dans les conditions prévues au titre 1er, ainsi qu'à celles fixées ci-après.

## ART. 25.

Les teneurs maximales en résidus de phosphore d'hydrogène (PH<sub>3</sub>) sont fixées à :

- 0,1 mg/kg pour les céréales brutes (y compris le maïs et le riz) ;
- 0,01 mg/kg pour tous les autres produits autorisés.

## ART. 26.

Les spécialités commerciales génératrices de phosphore d'hydrogène doivent être conformes à la législation applicable en vertu de la Convention franco-monégasque sur la pharmacie.

## ART. 27.

Les spécialités commerciales génératrices de phosphore d'hydrogène destinées aux traitements prévus à l'article 24 ne doivent être délivrées qu'aux personnes physiques ou morales, entreprises ou groupements agréés par le Directeur de l'Action Sanitaire et Sociale selon les modalités définies à l'article 4 du présent arrêté.

## ART. 28.

Chaque opérateur, conformément aux dispositions prévues au titre I du présent arrêté, doit être doté d'un masque à gaz en état de fonctionnement muni d'une cartouche adéquate neuve et non périmée.

Il doit en outre disposer d'une réserve de cartouches adéquates neuves et non périmées, et avoir à sa disposition un système de détection de gaz dans l'atmosphère.

## ART. 29.

Lors de la mise sous gaz et du dégazage, les opérateurs sont tenus de ne pas boire, ni manger, ni fumer. De l'eau et du savon devront être disponibles en permanence sur place.

## ART. 30.

La concentration en phosphore d'hydrogène dans l'air inhalé par un travailleur ne doit pas dépasser respectivement :

- 0,1 ppm (0,13 mg/m<sup>3</sup>) par journée de travail (valeur moyenne d'exposition définie dans l'annexe III du présent arrêté) ;
- 0,3 ppm (0,4 mg/m<sup>3</sup>) sur une période maximale de quinze minutes (valeur limite d'exposition définie dans l'annexe III).

## ART. 31.

La dose maximale de phosphore d'hydrogène autorisée pour les opérations de fumigation prévues par le présent arrêté est de 15 g/m<sup>3</sup>.

## ART. 32.

Les végétaux, produits végétaux et denrées destinés à la consommation humaine ou animale, à l'exception des céréales brutes, du maïs et du riz paddy, ne doivent pas être mis en contact direct avec le générateur de phosphore d'hydrogène.

## ART. 33.

Les reliquats de générateur de phosphore d'hydrogène sont neutralisés à l'eau additionnée de détergent.

## ART. 34.

Exceptionnellement, le traitement des produits finis destinés à la consommation humaine ou animale en vrac ou emballés peut être autorisé après déclaration au moins sept jours à l'avance auprès de la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale. Ces traitements sont effectués sous la surveillance de ce service.

## TITRE IV

Dispositions particulières concernant la fumigation à l'acide cyanhydrique

## ART. 35.

L'emploi de l'acide cyanhydrique est autorisé en agriculture dans les conditions prévues au titre Ier du présent arrêté, à l'exclusion de l'article 2, ainsi qu'à celles fixées ci-après.

## ART. 36.

Les fumigations mettant en œuvre l'acide cyanhydrique sont interdites pour le traitement des produits destinés à la consommation humaine ou animale et ne sont autorisées en agriculture que pour les traitements ci-après :

- matières, végétaux et produits végétaux non destinés à la consommation humaine ou animale ;
- locaux et matériel de transport servant au stockage, à la transformation et au conditionnement des végétaux ou produits d'origine végétale ou animale préalablement débarrassés de toute denrée alimentaire ;
- locaux d'élevage vides d'animaux.

## ART. 37.

L'article 26 ci-dessus est applicable aux spécialités commerciales génératrices d'acide cyanhydrique destinées aux fumigations.

## ART. 38.

L'acide cyanhydrique destiné aux traitements (prévus à l'article 35) ne doit être délivré qu'aux personnes physiques ou morales, entreprises et groupements agréés par la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale selon les modalités définies à l'article 4.

## ART. 39.

Chaque opérateur, conformément aux dispositions du titre Ier du présent arrêté, doit être doté de gants et d'un masque à gaz en état de fonctionnement muni d'une cartouche adéquate, neuve et non périmée. Il doit, en outre, disposer d'une réserve de cartouches adéquates, neuves et non périmées et avoir à sa disposition un système de détection de gaz dans l'atmosphère.

## ART. 40.

Lors de la mise sous gaz et du dégazage, les opérateurs sont tenus de ne pas boire, ni manger, ni fumer. De l'eau et du savon devront être disponibles en permanence sur place.

## ART. 41.

La concentration en acide cyanhydrique dans l'air inhalé par un travailleur ne doit pas dépasser respectivement :

- 2 ppm (2 mg/m<sup>3</sup>) par journée de travail (valeur moyenne d'exposition définie dans l'annexe III du présent arrêté) ;
- 10 ppm (10 mg/m<sup>3</sup>) sur une période maximale de quinze minutes (valeur limite d'exposition définie dans l'annexe III).

## ART. 42.

La dose maximale d'acide cyanhydrique autorisée pour les opérations de fumigation prévues par le présent arrêté est de 200 g/m<sup>3</sup>.

## ART. 43.

L'arrêté ministériel n° 85-301 du 31 mai 1985 relatif aux conditions générales d'emploi des fumigants toxiques en agriculture et aux dispositions particulières visant le bromure de méthyle est abrogé.

## ART. 44.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le douze juin mil neuf cent quatre-vingt-sept.

*Le Ministre d'Etat,*  
J. AUSSEIL.

ANNEXE A L'ARRETE MINISTERIEL N° 87-310  
DU 12 JUIN 1987

Les annexes I et II peuvent être consultées à la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale.

## ANNEXE III

**Valeur moyenne d'exposition, valeur limite d'exposition**

La valeur moyenne d'exposition (V.M.E.) est la valeur admise pour la moyenne dans le temps des concentrations auxquelles un travailleur est effectivement exposé au cours d'un poste de huit heures.

La valeur limite d'exposition (V.L.E.), compte tenu des moyens de prélèvement ou de mesure, n'est pas obligatoirement la valeur maximale d'une concentration instantanée, mais la durée sur laquelle cette concentration est mesurée et ne saurait dépasser quinze minutes.

Ces valeurs sont exprimées en millièmes en volume, c'est-à-dire en centimètres cubes par mètre (ppm) et en milligrammes par mètre cube (mg/m<sup>3</sup>) pour les gaz et vapeurs.

**Arrêté Ministériel n° 87-311 du 12 juin 1987 modifiant pour les animaux de compagnie l'arrêté ministériel n° 83-241 du 27 mai 1983 portant exonération de la réglementation des substances, plantes et produits vénéneux destinés à la médecine vétérinaire.**

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 890 du 1er juillet 1970, modifiée par la loi n° 1.086 du 20 juin 1985 sur les stupéfiants ;

Vu la loi n° 1.029 du 16 juillet 1980 sur l'exercice de la pharmacie ;

Vu l'arrêté ministériel n° 83-241 du 27 mai 1983 portant exonérations de la réglementation des substances, plantes et produits vénéneux destinés à la médecine vétérinaire ;

Vu l'avis émis par le Comité de la Santé publique le 27 mars 1987 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 11 juin 1987 ;

Arrêtons :

**ARTICLE PREMIER**

Sont exonérées de la réglementation des substances vénéneuses les préparations médicamenteuses vétérinaires pour animaux de compagnie qui renferment les substances vénéneuses mentionnées en annexe au présent arrêté à des doses et concentrations n'excédant pas les limites fixées dans ladite annexe et présentées sous les formes ou voies d'administration spécifiées.

**ART. 2**

Quelle que soit leur forme, les préparations relevant de la réglementation des tableaux A ou C ne sont exonérées que dans la mesure où le poids de la substance vénéneuse remis au public n'excède pas celui indiqué dans l'annexe.

De plus, ces préparations doivent satisfaire à l'une des deux autres conditions inscrites aux tableaux selon qu'elles sont ou non divisées en pr.ses.

**ART. 3**

Les exonérations relatives aux bases s'appliquent aux sels mentionnés dans l'annexe à raison de la quantité de base à laquelle ils correspondent.

**ART. 4**

Les exonérations prévues au présent arrêté ne sont pas applicables aux solutés injectables.

**ART. 5**

Sont abrogées, en tant qu'elles concernent les préparations médicamenteuses vétérinaires destinées aux animaux de compagnie, les dispositions de l'arrêté ministériel n° 83-241 du 27 mai 1983 susvisé.

**ART. 6**

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le douze juin mil neuf cent quatre-vingt-sept.

*Le Ministre d'Etat,*  
J. AUSSEIL.

**ANNEXE A L'ARRETE MINISTERIEL N° 87-311 DU 12 JUIN 1987**

Les lettres A ou C définissent les tableaux dont relèvent en principe les préparations.

SUBSTANCES VENENEUSES	FORMES PHARMACEUTIQUES ou voies d'administration	NON DIVISES EN PRISES concentration maximale pour 100 (en poids)	DIVISES EN PRISES doses limites par unité de prise (en grammes)	QUANTITE MAXIMALE de substance remise au public (en grammes)
Acétoxy-17 $\alpha$ progesténone.	C Voie orale.		0,050	0,500
Acide acétarsonique.	C Voie orale.	5	0,05	5
Acide acétique.	C Toutes formes.	10		10
Acide niflumique.	C En application sur la peau et sous réserve d'un excipient non pénétrant. Voie rectale.	3	0,125	0,200
Acide nitrique.	C En application sur la peau.	2		1,50
Acide orotique.	C Voie orale.	10	2	0,400
Acide picrique.	C En application sur la peau.	1		20
Acide trichloracétique.	C En application sur la peau et les muqueuses.	3		5
Aconit :				3
— alcoolature.	C Toutes formes.	5	0,500	5
— Sirop.	C Voie orale.			100
Alimémazine et ses sels.	C Sirop.	0,05		0,075
Ammoniaque.	C Liniments et lotions Autres formes.	10 0,50		6 1
Amphotéricine B et ses sels.	A Voie orale.	0,20	0,005	0,200
Arécoline et ses sels.	A Voie orale.	1	0,100	0,300
Arsénieux (anhydride et acide).	A Toutes formes.	0,250	0,010	0,250
Soluté d'arsénite de potassium (liqueur de Fowler).	A Toutes formes.	2,500	0,100	2,500
Argent (nitrate).	C Crayons. Autres formes.	90 1		5 0,200
			0,015	

SUBSTANCES VENENEUSES	FORMES PHARMACEUTIQUES ou voies d'administration	NON DIVISES EN PRISES concentration maximale pour 100 (en poids)	DIVISES EN PRISES doses limites par unité de prise (en grammes)	QUANTITE MAXIMALE de substance remise au public (en grammes)
Belladone :				
— pommade belladonnée.	C			100
— sirop.	C			100
— teinture.	C	Toutes formes.	30	5
— poudre.	A	Voie orale.		1,500
Bétaméthasone et ses sels.	A	En application sur la peau et les muqueuses.	0,200.	0,050
Bromhexine (chlorhydrate).	C	Voie orale.	1	0,100
Bromoforme :				
— sirop.	C	Voie orale.		30
— sirop composé.	C	Voie orale.		50
Butopirine.	C	Voie orale.		0,250
Carbaril.	C	En application sur la peau.		25
Chlortétracycline et ses sels.	A	Collyres et préparations pour instillations auriculaires et nasales.	10 100	
		A diluer à une concentration maximale de 0,50 %.	0,025	0,025
		Pommades ophtalmiques.	1	0,050
		En application sur la peau.	3	0,450
		Pommades nasales.	3	0,450
Clofénotate (D.D.T.).	C	En application sur la peau (chien)	5	10
Codéine et ses sels.	A	Toutes formes.	0,20	0,400
	C	Sirop.	20	50
Codéthylène et ses sels.	A	Préparations ophtalmiques.	1	0,10
		Autres formes.	0,20	0,300
	C	Sirop.	20	50
Crotoxyphos.	C	En application sur la peau.	25	75
Dexaméthasone et ses esters.	A	En application sur la peau et les muqueuses	0,20	0,050
		Voie orale.		0,020
Dibencozide.	C	Voie orale.		0,001
Dompéridone.	C	Voie orale.		0,01
Dropéridol et ses sels.	A	Voie orale.		0,0001
Elixir parégorique.	C	En association exclusivement avec des sirops médicamenteux ne contenant ni produits opiacés ni dérivés de l'opium et ayant une teneur minimale en sucre conforme aux exigences de la pharmacopée française.	50	25
Ephédrine et ses sels.	C	Toutes formes sauf aérosols.	5	0,100
Esérine et ses sels.	A	Voie orale.		0,00025
Estradiol, estrone et leurs esters.	C	Toutes formes.	0,020	0,010
Ethinylestradiol.	C	Voie orale.		0,0001
		Voie locale.	0,001	0,001
Fenbendazole.	C	Voie orale.		0,10
Fludrocortisone et ses esters.	A	En application sur la peau et les muqueuses	0,20	0,050
Fluméthasone et ses esters.	A	En application sur la peau et les muqueuses.	0,10	0,010
Formaldéhyde.	C	Toutes formes.	10	10
Gaiacol.	C	En application sur la peau.	10	10
		Autres formes.	3	3
Halopéridol.	A	Toutes formes.	0,20	0,030
Hexachlorophène.	C	En application sur la peau (pommades).	0,20	0,100
Hydrocortisone et ses esters.	A	En application sur la peau et les muqueuses.	0,20	0,150
Hydroxyquinoléine et ses sels.		En application sur la peau.	3	7,50
— dérivés chloro-iodés.	A	En application sur la peau.	3	0,450
— dérivés chlorés.	A	En application sur la peau.	1	0,300
		Préparations pour instillations auriculaires.	1	0,10
— dérivés nitrés.	A	Voie orale.	10	0,500
Iode.	C	Voie orale.	10	0,250
— iode métalloïde.		Toutes formes	10	0,020
— soluté alcoolique d'iode.				3
Lidocaïne et ses sels.	C	En application sur la peau.	3	60
	C	En application sur les muqueuses	1	3
				0,200

SUBSTANCES VENENEUSES	FORMES PHARMACEUTIQUES ou voies d'administration	NON DIVISES EN PRISES concentration maximale pour 100 (en poids)	DIVISES EN PRISES doses limites par unité de prise (en grammes)	QUANTITE MAXIMALE de substance remise au public (en grammes)
Lindane (chien)	C En application sur la peau : — après dilution — sans dilution. Préparations pour instillations auriculaires.	20 2 1		15 5 0,500
Lopéramide.	C Voie orale.	0,02	0,001	0,020
Mébéndazole.	C Voie orale, comprimés.		0,10	1
Médroxyprogestérone.	A Voie orale.		0,010	0,400
Mégésterol et ses esters.	A Voie orale.		0,020	0,200
Méprobamate.	C Voie orale.		0,2	2,5
Métoclopramide.	C Comprimés. Sirop.	0,1	0,010	0,100 0,150
Méthylprednisolone (acétate).	A Voie orale.	0,25		0,050
Méthyltestostérone.	C Voie orale. Voie locale.	1	0,008	0,100 0,200
Néomycine et ses sels.	A En application sur la peau et les muqueuses.	1		1
Niclosamide et ses sels de pipérazine.	C Voie orale.	100	1	10
Noix vomique, teinture.	A En application sur la peau. Autres formes.	25 20	0,60	25 10
Organomercuriels.	A En application sur la peau. Préparations ophtalmiques.	Quantité correspondant à 2,5 de mercure. Quantité correspondant à 0,60 de mercure.		Quantité correspondant à 1,5 de mercure. Quantité correspondant à 0,60 de mercure.
— phénylmercure (borate de).	A Préparations ophtalmiques.	0,004		0,005
Oxolamine et ses sels.	C Comprimés.		0,050	0,500
Oxomémazine et ses sels.	C Sirop, solution buvable.	0,10	0,010	0,500
Oxytétracycline et ses sels.	A Collyres et pommades ophtalmiques. Préparations pour instillations ophtalmiques. Préparations pour instillations auriculaires et nasales. En application sur la peau.	1 100 1,50	0,025	0,05 0,025 0,150
Phénobarbital.	C Voie orale en association avec d'autres substances médicamenteuses.	3 5	0,025	1 1
Phénol et phénates alcalins.	C En application sur la peau.	3		3 (sauf chat)
Phénylbulazone, ses sels et ses esters.	C En application sur la peau	3		5
Pholcodine et ses sels	A Voie orale.	10	0,050	0,500
Pimaricine.	A Toutes formes.	0,40	0,080	0,800
Polymyxine B et ses sels.	A En application sur la peau et les muqueuses.	0,30		0,100
Prednisolone.	A Préparations ophtalmiques. En application sur la peau. Voie orale. En application sur la peau et les muqueuses.	2.000.000 UI 1.000.000 UI	0,0025	200.000 UI 250.000 UI 0,020 0,060
Procaïne et ses sels.	C Voie locale.	1		0,100
Résorcine.	C Voie locale.	0,50		1,250
Santonine et ses sels.	C Voie orale.	1	0,050	0,300
Scopolamine et ses sels.	A Toutes formes.	0,0025		0,300
Sodium (méthylarsinate).	C Toutes formes.	0,20	0,050	0,500
Sulfamides solubles : — sulfadiazine.	A Voie orale		0,250	15
Sulfamides insolubles : — p. aminophénylsulfamido-4 iodobenzène ; — p. aminophénylsulfamidothiazolformaldéhyde ; — maléylsulfathiazol ; — phtalylsulfaméthizol ; — phtalylsulfathiazol ; — succinylsulfathiazol ; — sulfaméthizol ; — sulfaguanidine.	A En application sur la peau. Collutoires, gargarismes, gouttes nasales Comprimés, dragées. Collyres, pommades ophtalmiques, granulés, poudre	10 10	0,250 0,500	25 5 10 5
Tétracaine et ses sels	C Toutes formes. Voie locale.	0,50	0,500	15 0,100

SUBSTANCES VENENEUSES	FORMES PHARMACEUTIQUES ou voies d'administration	NON DIVISES EN PRISES concentration maximale pour 100 (en poids)	DIVISES EN PRISES doses limites par unité de prise (en grammes)	QUANTITE MAXIMALE de substance remise au public (en grammes)
Triamcinolone.	A En application sur la peau et les muqueuses Voie orale.	0,20	0,001	0,050
Triamcinolone acétoride.	A En application sur la peau et les muqueuses Voie orale.	0,20	0,001	0,020 0,050
Vitamine D.	C Voie orale.		3.000 UI	0,020 2.000.000 UI
Zinc (sulfate).	C Préparations optalmiques. En application sur la peau.	2 1		0,400 0,500

**Arrêté Ministériel n° 87-312 du 15 juin 1987 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «CREDIT FONCIER DE MONACO».**

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « CREDIT FONCIER DE MONACO » agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 15 mai 1987 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 26 mai 1987 ;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER**

Est autorisée la modification :

— de l'article 6 des statuts ayant pour objet de porter le capital social de la somme de 120.000.000 de francs à celle de 135.000.000 de francs ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 15 mai 1987.

**ART. 2**

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 susvisée.

**ART. 3**

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement le quinze juin mil neuf cent quatre-vingt-sept.

*Le Ministre d'Etat,  
J. AUSSEIL.*

**ARRÊTÉ MUNICIPAL**

**Arrêté Municipal n° 87-38 du 4 juin 1987 portant mutation d'une fonctionnaire.**

Nous, Maire de la ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune ;

Vu l'arrêté municipal n° 86-58 du 17 décembre 1986 portant nomination d'une Employée du bureau au Service de l'Etat Civil ;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER**

Mme Catherine NOTARI, Employée de bureau au Service de l'Etat Civil est mutée en qualité d'Attachée à la Direction du Personnel (Secrétariat Général) (7ème classe), avec effet au 1er mai 1987.

**ART. 2.**

Le Secrétaire général de la Mairie, Directeur du personnel des services municipaux, est chargé de l'application des dispositions du présent arrêté dont une ampliation a été transmise en date du 4 juin 1987, à S.E. M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 4 juin 1987.

*Le Maire,  
J.-L. MEDECIN.*

## AVIS ET COMMUNIQUES

### MINISTÈRE D'ÉTAT

Secrétariat Général du Ministère d'Etat

#### Médaille du Travail - Année 1987.

Le Secrétaire général du Ministère d'Etat fait savoir que les propositions d'attribution de la médaille du travail, en faveur des personnes remplissant les conditions requises par l'ordonnance souveraine du 6 décembre 1924, doivent lui être adressées au plus tard le 30 juin 1987.

Passée cette date, aucune demande ne pourra plus être prise en considération.

Il est rappelé que la médaille de 2ème classe ne peut être accordée qu'après vingt années passées au service de la même société ou du même patron, après l'âge de 18 ans accomplis. La médaille de 1ère classe peut être attribuée aux titulaires de la médaille de 2ème classe, trois ans au plus tôt après l'attribution de celle-ci et s'ils comptent trente années au service de la même société ou du même patron après l'âge de 18 ans accomplis.

Direction de la Fonction Publique.

#### Avis de recrutement n° 87-109 d'un aide-ouvrier professionnel au Service de l'Urbanisme et de la Construction.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un aide-ouvrier professionnel au Service de l'Urbanisme et de la Construction.

La durée de l'engagement sera de trois ans, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 218-266.

Les conditions à remplir par les candidats sont les suivantes :

- être âgés de 45 ans au plus à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco » ;
- posséder une expérience professionnelle de 10 ans au moins en matière de travaux de voirie et de petit entretien.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - B.P. N° 522 - M.C. 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou une fiche individuelle d'état civil,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des références présentées,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les références les plus élevées, sous réserve de la priorité égale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

#### Avis de recrutement n° 87-110 d'un dessinateur au Service des Bâtiments Domaniaux.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un dessinateur au Service des Bâtiments Domaniaux.

La durée de l'engagement sera d'une année, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 252-346.

Les conditions à remplir par les candidats sont les suivantes :

- être âgés de 40 ans au plus à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco » ;
- être titulaires du B.E.P. de dessinateur ou justifier d'un niveau d'études correspondant à celui sanctionné par ce diplôme.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - B.P. N° 522 - M.C. 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou une fiche individuelle d'état civil,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les références les plus élevées, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

#### Avis de recrutement n° 87-112 de répétiteurs dans les établissements primaires.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement de six répétiteurs dans les établissements primaires pour la durée de l'année scolaire 1987-1988.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 256-380.

L'échelon stagiaire est établi à l'indice 249.

Les candidats à cet emploi devront posséder le diplôme d'études universitaires générales (D.E.U.G.) ou un diplôme équivalent de l'enseignement supérieur ou, à défaut, le baccalauréat.

Les titulaires du D.E.U.G. ou d'un diplôme équivalent seront intégrés dans l'échelle afférente à la fonction.

Les titulaires du baccalauréat seront classés à l'échelon stagiaire.

L'horaire de travail hebdomadaire est fixé à 36 heures.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - B.P. N° 522 - M.C. 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des diplômes et références présentés,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Les candidats retenus seront ceux présentant les références les

plus élèves sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

Il est rappelé que certains établissements d'enseignement public relevant de l'Education nationale étant dirigés par des congrégations religieuses, les personnes appelées à exercer leurs fonctions dans ces établissements devront respecter la réserve qu'implique le caractère spécifique de ces derniers.

## **DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE**

### *Règlement relatif à l'Aide Nationale au Logement*

L'annexe du règlement relatif à l'Aide Nationale au Logement en date du 29 décembre 1978 est ainsi modifiée :

Nombre de pièces	Loyers de référence		
	Secteur libre (arrondi)	Secteur domanial	Secteur soumis à l'ordonnance-loi n° 669 du 17.9.1959
1	3.280	1.078	1.003
2	5.100	1.351	1.267
3	8.000	1.627	1.494
4	10.200	1.937	1.707
5	12.500	2.241	1.915

## **DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR**

### *Acceptation d'un legs.*

Aux termes d'un testament olographe en date du 15 mars 1985, Mme Elisabetta RUFFINO, veuve Rosso, ayant demeuré en son vivant 3 bis, boulevard de Belgique à Monaco, décédée le 27 janvier 1987 à Monaco, a consenti un legs à titre particulier à la Compagnie de Jésus de l'Eglise du Sacré Cœur des Moneghetti.

Conformément aux dispositions de l'ordonnance souveraine n° 3.224 du 27 juillet 1964, M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur invite les héritiers éventuels à prendre connaissance, s'ils ne l'ont déjà fait, du testament déposé au rang des minutes de M<sup>e</sup> Louis-Constant Crovetto, Notaire à Monaco, et à donner ou refuser leur consentement à ce legs.

Les éventuelles réclamations doivent être adressées au Ministère d'Etat, Département de l'Intérieur, dans un délai de trois mois à compter de la publication du présent avis.

### *Conseil de l'Ordre des Médecins.*

Le Conseil de l'Ordre des Médecins, élu le 25 mai 1987 pour une durée de trois ans, a la composition suivante :

Président : Docteur Jean-Louis CAMPORA.

Vice-Président : Docteur Jean-Joseph PASTOR.

Membres : Docteurs Philippe CENAC

Michèle FABRE-BULARD

Hubert HARDEN

Raphaël PASTORELLO

## **MAIRIE**

### *Avis de vacance d'emploi n° 87-48.*

Le Secrétaire général de la Mairie, Directeur du personnel des services municipaux, fait connaître qu'un emploi temporaire de surveillant de jardins est vacant à la Police Municipale.

Les candidates à cet emploi devront faire parvenir au Secrétariat Général de la Mairie, dans les cinq jours de la présente publication, leur dossier de candidature qui comportera les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur timbre ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- un certificat de bonnes vie et mœurs.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidat(e)s possédant la nationalité monégasque.

## **INFORMATIONS**

### *Décès de S.E. M. Jacques Reymond.*

S.E. M. Jacques Reymond, Ministre Plénipotentiaire, Secrétaire d'Etat, est décédé le 8 juin.

La disparition de ce grand serviteur de l'Etat a été ressentie avec une grande émotion en Principauté et plus particulièrement dans les milieux littéraire et artistique car il présidait depuis 1969 le Conseil d'administration de la Fondation Prince Pierre de Monaco qui décerne les Prix littéraire, de composition musicale et d'art contemporain.

Homme affable et d'une très grande courtoisie, S.E. M. Jacques Reymond qui était le fils du premier Maire élu de Monaco, Suffren Reymond, fut également Conseiller Communal et Adjoint au Maire en 1927 et Conseiller National en 1933.

En 1934, il occupa de très importantes fonctions au sein du Gouvernement Princier en qualité de Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie Nationale.

A la déclaration de la Seconde Guerre Mondiale, S.E. M. Jacques Reymond fut mobilisé dans l'Armée française avec le grade de Lieutenant. En 1942, il assura la présidence du Conseil d'administration de Radio Monte-Carlo, poste qu'il occupa jusqu'en 1944.

De 1944 à 1949, il reprit ses fonctions de Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie Nationale et assura également la présidence du Conseil d'administration de Radio Monte-Carlo de 1949 à 1953.

En 1953, S.A.S. le Prince Souverain le nomme Envoyé Extraordinaire et Plénipotentiaire près le Président de la République italienne. S.E. M. Jacques Reymond reviendra de 1957 à 1960 en Principauté pour reprendre ses fonctions de Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie Nationale.

Chargé d'Affaires près le Gouvernement de la République française de 1963 à 1965, S.A.S. le Prince Souverain le nommera, le 2 avril 1981, Secrétaire d'Etat.

Cette éminente personnalité occupait également la charge de Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles.

S.E. M. Jacques Reymond présida aussi le Conseil d'administration de la Société des Bains de Mer et le Comité Olympique Monégasque. Il était Président du Conseil d'administration du Musée National.

S.E. M. Jacques Reymond était Grand Officier de l'Ordre de Saint-Charles ; Grand Officier de l'Ordre de Grimaldi ; Commandeur de l'Ordre du Mérite Culturel ; Commandeur de l'Ordre de la Légion d'Honneur ; Grand Officier de l'Ordre National du Mérite français ; Croix du Combattant volontaire (1914-1918) ; Médaille d'Or de l'Education Physique ; Grand Officier de l'Ordre du Mérite de la République italienne ; Grand Croix du Mérite du Souverain Ordre Militaire de Malte ; Commandeur de l'Ordre de Léopold de Belgique.

Selon les dernières volontés de S.E. M. Jacques Reymond, ses obsèques ont été célébrées dans la plus stricte intimité familiale.

### La semaine en Principauté

#### Festivités de la Saint Jean

le 23 juin à 20 h 45

Cérémonie à la Chapelle Palatine suivie de l'embrasement du feu de la Saint Jean, place du Palais Princier, avec la prestation des groupes folkloriques « La Têto Aut » de Val de Chuuzoun de la Province de Turin et « L'Essor » de Mont-de-Marsan ;

à 21 h 30 dans la Cour d'Honneur de la Mairie, remise des prix du concours de langue monégasque présidée par S.A.S. la Princesse Antoinette.

le 24 juin à 20 h 30

Place des Moulins, concert donné par la Musique Municipale ;

à 20 h 45, de la place des Moulins à l'Eglise Saint Charles, défilé avec *Petit Saint Jean* et son agneau, les groupes folkloriques et la Musique Municipale, puis, après la Bénédiction du Très Saint Sacrement de l'Eglise Saint Charles à la place des Moulins ; spectacle et concert ; feu de la Saint Jean ; réception et bal offerts par le Saint Jean Club.

#### Centre de Rencontres Internationales

du 23 au 26 juin

XIème Concours Radiophonique de Monaco - Monaco Contest 37.

#### Musée Océanographique

du 24 au 30 juin à partir de 9 h 45

projection du film «Le testament de l'Île de Pâques».

#### Chapiteau « Espace de Fontvieille »

le 26 juin à 21 h

Gala de danse par les élèves du Cours de Danse A. Derbecourt.

#### Théâtre du Fort Antoine

le 27 juin à 21 h

soirée « scène Ouverte » organisée par le Centre de la Jeunesse Princesse Stéphanie.

#### Monte-Carlo Sporting Club

le 27 juin à 21 h

sous le haut patronage de S.A.S. le Prince Souverain Nuit Internationale du Lionisme organisée par le Lion Club de Monaco.

#### Promenade du Larvotto - Rose des Vents

le 29 juin à 17 h

concert par la troupe du « Lungby Gymnasterne ».

#### Théâtre du Fort Antoine

le 29 juin à 21 h 30

« *L'Histoire du Soldat* » de *Stravinsky*, livret de *Ramuz*, mis en scène par *Vincent Darconnat* avec les *Solistes de Monte-Carlo* sous la direction de *Jean-Louis Dedieu*.

#### Place du Palais

le 30 juin à 11 h

concert par la *Fanfare* de la Compagnie des Carabiniers du Prince.

#### Les congrès

du 25 au 28 juin à l'Hôtel Beach Plaza

*Incentive Bausparkasse Wuestenroth*

du 25 juin au 1er juillet au Centre de Congrès Auditorium et à l'Hôtel Loews

*Aggiornamenti in Gastro Enterologia : « La Farmacovigilanza, l'Endoscopia oggi »*

du 26 au 28 juin à l'Hôtel Loews

*Convention Edizioni Oasi Osmi.*

#### Les sports

##### Monte-Carlo Golf Club

le 23 juin

*Pro Am du Monte-carlo Golf Open*

du 24 au 27 juin

*4ème Monte-Carlo Golf Open*

*Monte-Carlo Country Club*

du 29 juin au 5 juillet

*Championnat International de Tennis Vétérans de Monte-Carlo.*

## INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

### GREFFE GENERAL

#### EXTRAIT

Vu l'ordonnance présidentielle du 10 juin 1987 autorisant la publication de l'extrait d'un jugement rendu par défaut faute de conclure par le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, en date du vingt novembre mil neuf cent quatre-vingt-six, enregistré,

Entre le sieur Govinden PARIANEN demeurant à Monaco, 25, boulevard Albert 1er ;

Et la dame Georgia VELISSARIOU, demeurant légalement 25, boulevard Albert 1er à Monaco mais résidant actuellement à une adresse inconnue et employée aux Laboratoires THERAMEX, Immeuble le Lumigean, 2, boulevard Charles III à Monaco.

Du jugement précité, il a été extrait littéralement ce qui suit :

« Statuant par jugement de défaut faute de conclure à l'égard de la dame VELISSARIOU,

« Prononce le divorce des époux PARIANEN/VELISSARIOU aux torts exclusifs de la dame VELISSARIOU, avec toutes conséquences de droit,

« .....

Pour extrait certifié conforme, délivré en exécution de l'article 206/11, 2ème alinéa, du Code civil.

Monaco, le 11 juin 1987.

*P./Le Greffier en Chef  
Le Greffier en chef adjoint,  
C. BIMA.*

#### EXTRAIT

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de Première Instance de la Principauté a prononcé, avec toutes conséquences légales, la liquidation des biens de la société anonyme monégasque dénommée « SOCIÉTÉ DE PRODUCTION ET DE DISTRIBUTION ALIMENTAIRE MAROCAINE, en abrégé « SO-MAPODIA », dont la cessation des paiements a été constatée par jugement du 18 décembre 1986 ayant

nommé M. Jean-François LANDWERLIN, Vice-Président du Tribunal en qualité de Juge Commissaire et désigné M. Louis VIALE, Expert-Comptable, comme Syndic.

Pour extrait certifié conforme délivré en application de l'article 415 du Code de commerce.

Monaco, le 12 juin 1987.

*P./Le Greffier en Chef,  
Le Greffier en chef adjoint,  
C. BIMA.*

#### AVIS

Par ordonnance en date de ce jour, M. NARMINO, Juge commissaire de la liquidation des biens de la société anonyme monégasque COLUMBIA HEALTH CENTER a autorisé le syndic de ladite liquidation, le sieur Roger ORECCHIA à payer aux créanciers privilégiés mentionnés dans sa requête la somme globale de 1.035.180,85 francs selon la répartition qui y est opérée.

Monaco, le 10 juin 1987.

*P./Le Greffier en Chef  
Le Greffier en chef adjoint,  
C. BIMA.*

#### AVIS

Par ordonnance en date de ce jour, M. le Juge commissaire à la cessation des paiements de la société anonyme DECORS ART a autorisé le syndic Louis VIALE, par application de l'article 442 du Code de commerce à faire procéder à la vente aux enchères publiques du véhicule automobile marque ROVER immatriculé à Monaco n° B390 dépendant de l'actif de ladite cessation des paiements.

Monaco, le 10 juin 1987.

*P./Le Greffier en Chef  
Le Greffier en chef adjoint,  
C. BIMA.*

**AVIS**

Par ordonnance en date de ce jour, M. le Juge commissaire de la cessation des paiements de la société anonyme FERBLAMO a prorogé jusqu'au 31 octobre 1987 le délai imparti au syndic Louis VIALE pour déposer l'état des créances de ladite cessation des paiements conformément aux articles 467 et 468 du Code de commerce.

Monaco, le 10 juin 1987.

*P./Le Greffier en Chef  
Le Greffier en chef adjoint,  
C. BIMA.*

**AVIS**

Par ordonnance en date de ce jour, le Juge Commissaire de la liquidation des biens de la dame Evelyne CESARINO « SHOW ROOM DECORATION » a taxé l'indemnité revenant au syndic de ladite liquidation des biens, le sieur Jean-Paul SAMBA.

Monaco, le 10 juin 1987.

*P./Le Greffier en Chef  
Le Greffier en chef adjoint,  
C. BIMA.*

Etude de M<sup>e</sup> Louis-Constant CROVETTO  
Docteur en Droit - Notaire  
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

**VENTE DE FONDS DE COMMERCE***Deuxième Insertion*

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Crovetto, Notaire, le 16 mars 1987, réitéré le 2 juin 1987, M. Pascal DE-ROSA, demeurant à Roquebrune-Cap-Martin (AM) 213, avenue Aristide Briand, a acquis de M. et Mme Jean POISSON, demeurant à Beausoleil (AM) L'Eldorado, 9, bd des Monégghetti, un fonds de commerce de salon de coiffure pour Hommes et Dames sis à Monaco 31, avenue Hector Otto, l'Escorial.

Oppositions s'il y a lieu en l'Etude du notaire soussigné dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 19 juin 1987.

*Signé : L.-C. CROVETTO.*

Etude de M<sup>e</sup> Louis-Constant CROVETTO  
Docteur en Droit - Notaire  
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

**« TECHNIC & MARKETING »**  
en abrégé « **TECMA** »  
(Société Anonyme Monégasque)

**AUGMENTATION DE CAPITAL  
MODIFICATIONS AUX STATUTS**

I<sup>o</sup> - Aux termes de délibérations prises à Monaco au siège social, 38, rue Grimaldi à Monaco, les 9 février et 6 avril 1987, les actionnaires de la société « TECHNIC & MARKETING » en abrégé « TECMA » réunis en assemblée générale extraordinaire ont décidé :

— de modifier l'article deux des statuts relatif à l'objet social,

— et de modifier l'article quatre ayant pour objet de porter le capital de la somme de 100.000 francs à celle de 500.000 francs par élévation de la valeur nominale de l'action de 100 francs à 500 francs.

Lesdits articles 2 et 4 désormais libellés comme suit :

« Article deux (nouveau texte)

« La société a pour objet :

« L'achat, la vente, l'importation, l'exportation, la représentation et le courtage de tout matériel industriel, articles de quincaillerie, pièces détachées, pièces automobiles et de génie civil et de tous produits d'emballage et de conditionnement, papier, carton et ouate de cellulose, fournitures pour arts graphiques.

« Les études de marchés et de marketing, la promotion de ventes se rapportant aux produits ci-dessus indiqués.

« Et généralement toutes opérations se rattachant à l'objet ci-dessus.

« Article quatre (nouveau texte)

« Le capital social est fixé à la somme de CINQ CENT MILLE FRANCS.

« Il est divisé en mille actions de cinq cents francs chacune, toutes à souscrire et à libérer en espèces.

« Le montant des actions est payable au siège social ou à tout autre endroit désignés à cet effet.

« Le capital social peut être augmenté ou réduit de toute manière après décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires approuvée par arrêté ministériel ».

II<sup>o</sup> - Les procès-verbaux desdites assemblées générales extraordinaires, ont été déposés avec les pièces

annexes au rang des minutes de M<sup>e</sup> Crovetto, par actes des 23 février et 13 avril 1987.

III<sup>o</sup> - Les modifications des statuts ci-dessus ont été approuvées par arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 20 mai 1987, lequel a fait l'objet d'un dépôt aux minutes de M<sup>e</sup> Crovetto, le 26 mai 1987.

IV<sup>o</sup> - Aux termes d'une deuxième assemblée générale extraordinaire, tenue à Monaco, le 10 juin 1987 dont le procès-verbal a été déposé aux minutes de M<sup>e</sup> Crovetto, le même jour, les actionnaires de ladite société ont reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement faite par le Conseil d'administration aux termes d'un acte reçu par ledit notaire, le même jour, et approuvé définitivement la modification des articles deux et quatre des statuts.

V<sup>o</sup> - Expéditions de chacun des actes précités des 23 février, 13 avril et 10 juin 1987, ont été déposées au Greffe des Tribunaux de la Principauté de Monaco, ce jour même.

Monaco, le 19 juin 1987.

*Signé : L.-C. CROVETTO.*

Etude de M<sup>e</sup> Jean-Charles REY  
Docteur en Droit - Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

### DONATION DE FONDS DE COMMERCE

#### *Première Insertion*

Aux termes d'un acte reçu le 18 mars 1987 par le notaire soussigné Mme Anne LAJOUX, divorcée de M. Alain JOUOT, demeurant 7, place d'Armes, à Monaco, a fait donation à M. Charles LAJOUX, son père, demeurant même adresse, d'un fonds de commerce de bijoux fantaisie, cadeaux, etc., exploité 22, rue Grimaldi, à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds donné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 19 juin 1987.

*Signé : J.-C. REY.*

Etude de M<sup>e</sup> Jean-Charles REY  
Docteur en Droit - Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

### CESSION DE DROIT AU BAIL

#### *Première Insertion*

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 18 novembre 1986, M. Joseph VILLARDITA, demeurant 45, bd des Moulins, à Monte-Carlo, a acquis de M. Jean BATTISTINI, demeurant 24, rue de Millo, à Monaco-Condamine, le droit au bail de divers locaux dépendant de la « Villa l'Inzernia », 3, avenue Saint-Laurent, à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.  
Monaco, le 19 juin 1987.

*Signé : J.-C. REY.*

Etude de M<sup>e</sup> Jean-Charles REY  
Docteur en Droit - Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

### « S.A.M. COGESERVICES » (Société Anonyme Monégasque)

*Publication prescrite par l'ordonnance-loi numéro 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 20 mai 1987.*

I. - Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 2 février 1987, par M<sup>e</sup> Jean-Charles Rey, Docteur en Droit, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

### STATUTS

#### ARTICLE PREMIER

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie

par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

Cette société prend la dénomination de « S.A.M. COGESERVICES ».

#### ART. 2.

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

#### ART. 3.

La Société a pour objet dans la Principauté de Monaco ou à l'étranger :

— toutes opérations de courtage en crédits, en produits financiers et en produits d'assurance, en qualité d'intermédiaire des organismes bancaires, financiers et d'assurance ainsi que :

— la réalisation, soit pour son compte, soit pour le compte de tiers ou en participation avec des tiers, d'opérations de rétrocession,

— l'analyse, l'organisation, l'administration de toutes affaires,

— l'achat, la vente, la gestion de tous titres, créances ou valeurs mobilières ainsi que, par voie de conséquence, la prise de participation dans toutes sociétés ;

et, en règle générale, toutes opérations commerciales, mobilières et immobilières ou financières se rattachant directement ou indirectement, en totalité ou en partie à l'objet social.

#### ART. 4.

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années.

#### ART. 5.

Le capital social est fixé à la somme de CINQ CENT MILLE FRANCS, divisé en CINQUANTE actions de DIX MILLE FRANCS chacune de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

#### ART. 6.

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la société.

Les titres provisoires ou définitifs d'actions sont extraits d'un registre à souches, numérotés, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs, l'une de ces deux signatures pouvant être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe. Outre l'immatricule, ils mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

La propriété des actions nominatives est établie par une inscription sur les registres de la société.

Leur transmission s'opère en vertu d'un transfert inscrit sur lesdits registres. Ce transfert est signé par le cédant et le cessionnaire ou leur fondé de pouvoir respectif.

#### Restriction au transfert des actions

a) Les actions sont librement transmissibles ou cessibles entre actionnaires.

b) Sauf en cas de transmission par voie de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux, ou de cession à titre onéreux ou gratuit, soit à un conjoint, soit à toute personne liée au cédant par un lien de parenté jusqu'au deuxième degré inclus, les actions ne peuvent être cédées ou transmises à des personnes physiques ou morales n'ayant pas la qualité d'actionnaire et ne remplissant pas les conditions ci-dessus énoncées, qu'autant que ces personnes auront été préalablement agréées par le Conseil d'administration qui n'a, en aucun cas, à faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

A cet effet, une demande d'agrément indiquant les nom, prénoms, adresse du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée et les conditions financières de cette cession, est notifiée au Conseil d'administration de la société.

Le Conseil d'administration doit faire connaître, dans le délai d'un mois à compter de la réception de la lettre, s'il agréé ou non le cessionnaire proposé.

Cet agrément résultera, soit d'une notification en ce sens au cédant, soit du défaut de réponse à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus prévu.

Dans le cas de non agrément du cessionnaire proposé, le Conseil d'administration sera tenu, dans un délai d'un mois, de faire acquérir tout ou partie desdites actions par les personnes ou sociétés qu'il désignera et ce, moyennant un prix qui, sauf entente entre les intéressés, sera déterminé par deux experts nommés, l'un par le cédant, et l'autre par le Conseil d'administration, étant entendu que ces experts, s'il y a lieu, s'en adjoindront un troisième qui statuera en dernier ressort et qu'en cas de refus par l'une des parties de désigner son expert ou si les experts désignés ne peuvent s'entendre pour la désignation d'un troisième expert, il sera procédé à cette ou ces désignations par M. le Président du Tribunal de Première Instance de Monaco, à la requête de la partie la plus diligente.

Le cédant aura toutefois la faculté, dans un délai de quarante-huit heures après la notification du résultat de l'expertise de retirer sa demande pour refus des résultats de ladite expertise ou toute autre cause.

Si à l'expiration du délai d'un mois à lui accordé ci-dessus, l'achat n'était pas effectivement réalisé par le cessionnaire proposé par le Conseil d'administration, l'agrément à la cession souhaitée par le cédant serait alors considéré comme donné.

c) Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cession, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement,

ainsi qu'aux transmissions par voie de donation et aux mutations par décès qui ne seraient pas comprises dans les cas d'exception visés en tête du paragraphe b) ci-dessus.

Les adjudicataires, ainsi que les héritiers et les légataires, doivent, dans les trois mois de l'adjudication ou du décès, informer la société par lettre recommandée de la transmission opérée à leur profit. De même, en cas de donation, le donateur doit notifier son intention au Conseil d'administration par lettre recommandée, avec indication des nom, prénoms, qualité et domicile du donataire éventuel, ainsi que le nombre d'actions sur lequel porterait la donation.

Le Conseil d'administration est alors tenu, dans le délai indiqué au troisième alinéa du b) ci-dessus, de statuer sur l'agrément ou le refus d'agrément du bénéficiaire de la transmission d'actions.

A défaut d'agrément, les adjudicataires, héritiers et légataires, ainsi que le donataire, si le donateur ne renonce pas à son projet de donation, sont soumis au droit de préemption des personnes ou sociétés désignées par le Conseil d'administration, de la manière, dans les conditions de délais et moyennant un prix fixé ainsi qu'il est dit au cinquième alinéa du b) ci-dessus, ce prix étant toutefois, en cas d'adjudication, celui auquel cette adjudication aura été prononcée.

S'il n'a pas été usé du droit de préemption par le Conseil d'administration, ou si l'exercice de ce droit n'a pas absorbé la totalité des actions faisant l'objet de la mutation, les adjudicataires, donataires, héritiers et légataires, bien que non agréés, demeureront définitivement propriétaires des actions à eux transmises.

d) Dans les divers cas ci-dessus prévus, le transfert des actions au nom du ou des cessionnaires pourra être régularisé d'office par le Conseil d'administration, sans qu'il soit besoin de la signature du cédant.

#### ART. 7.

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action ou tous les ayants-droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de

s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

#### ART. 8.

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et sept au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

#### ART. 9.

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de une action.

#### ART. 10.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années.

Le premier Conseil restera en fonctions jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur les comptes du sixième exercice et qui renouvellera le Conseil en entier pour une nouvelle période de six années.

Il en sera de même ultérieurement.

Tout membre sortant est rééligible.

#### ART. 11.

Le Conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs et dépositaires et les souscriptions, avals, acceptations, endos ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'administration, à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

#### ART. 12.

L'assemblée générale nomme deux Commissaires aux comptes, conformément à la loi numéro 408 du vingt janvier mil neuf cent quarante cinq.

#### ART. 13.

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale, dans les six mois qui suivent la date de la clôture de l'exercice, par avis inséré dans le « Journal de Monaco », quinze jours avant la tenue de l'assemblée.

Dans le cas où il est nécessaire de modifier les statuts, l'assemblée générale extraordinaire sera

convoquée de la même façon et au délai de quinze jours au moins.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 14.

Les décisions des assemblées sont consignées sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

ART. 15.

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes les questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées.

ART. 16.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive de la société jusqu'au trente-et-un décembre mil neuf cent quatre vingt huit.

ART. 17.

Tous produits annuels, réalisés par la société, déduction faite des frais d'exploitation, des frais généraux ou d'administration, y compris tous amortissements normaux de l'actif et toutes provisions pour risques commerciaux, constituent le bénéfice net.

Ce bénéfice est ainsi réparti :

cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire qui cessera d'être obligatoire lorsqu'il aura atteint une somme égale au dixième du capital social ;

le solde à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un fonds d'amortissement supplémentaire ou de réserves spéciales, soit le reporter à nouveau, en totalité ou en partie.

ART. 18.

En cas de perte des trois quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut les Commissaires aux comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire, à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

La décision de l'assemblée est, dans tous les cas, rendue publique.

ART. 19.

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution

anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

ART. 20.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société, ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco, dans le ressort du siège social, et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de M. le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

ART. 21.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco et le tout publié dans le « Journal de Monaco » ;

et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

ART. 22.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ce document.

II. - Ladite Société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 20-mai 1987.

III - Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une ampliation dudit arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M<sup>e</sup> Rey, Notaire susnommé, par acte du 12 juin 1987.

Monaco, le 19 juin 1987.

*Le Fondateur.*

Etude de M<sup>e</sup> Jean-Charles REY  
Docteur en Droit - Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**« CREDIT FONCIER  
DE MONACO »**  
en abrégé « C.F.M. »  
(Société Anonyme Monégasque)

ERRATUM à l'insertion parue le 22 mai 1987,  
feuille numéro 6.765.

Au paragraphe IV, premier alinéa, il y a lieu de lire .....il serait viré du compte « Fonds de réserve au compte « Capital Social » la somme de QUATRE VINGTS MILLIONS DE FRANCS représentant la première tranche réalisée de l'augmentation du capital de la Société.

Monaco, le 19 juin 1987.

*Signé : J.-C. REY.*

Etude de M<sup>e</sup> Hélène MARQUILLY  
Avocat-Défenseur près la Cour d'Appel de Monaco  
17, bd des Moulins - Monaco

**VENTE AUX ENCHERES PUBLIQUES  
SUR SAISIE IMMOBILIERE**

Le lundi 13 juillet 1987, à 11 heures du matin, à l'audience des Crieées du Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, séant au Palais de Justice, rue du Colonel Bellando de Castro, il sera

procédé à l'adjudication, sur saisie immobilière, au plus offrant et dernier enchérisseur,

— d'un immeuble sis à Monaco, quartier de la Condamine, n° 45, rue Plati, dénommé « VILLA COCCINELLA » ensemble le terrain sur lequel elle repose et qui en dépend, d'une superficie approximative de 160 mètres carrés, porté au plan cadastral, sous le numéro 77 de la Section A.

#### QUALITES - PROCEDURE

Cette vente est poursuivie sur saisie immobilière, poursuites et diligences de LA BANQUE LA HENIN, S.A. AU CAPITAL DE 116.000.000.000 Frs, ayant son siège social à PARIS VIII, 16, rue de la Ville L'Evêque, agissant poursuites et diligences du Président de son Conseil d'administration et du Directeur de Département de ladite Banque, M. Claude RICHARDOT,

Sur : le sieur Mohammed Nouri EL HAKIM, ayant demeuré à Monaco « LE SAINT ANDRE » 20, bd de Suisse, puis « LE MILLEFIORI », 1, rue des Genêts, et demeurant actuellement « RESIDENCE LE COMMODORE », Marina Baie des Anges à VILLENEUVE-LOUBET (06270).

Cette saisie a été effectuée suivant procès-verbal de M<sup>e</sup> Escout-Marquet, Huissier, en date du 21 avril 1987, transcrit au Bureau des Hypothèques le 21 avril 1987.

#### DESIGNATION DU BIEN A VENDRE

Une villa située à Monaco, quartier de la Condamine, n° 45, rue Plati, dénommée « VILLA COCCINELLA », ensemble le terrain sur lequel elle repose et qui en dépend, d'une superficie approximative de 160 m<sup>2</sup>, porté au plan cadastral sous le numéro 77 de la Section A et confinant dans son ensemble :

- \* au couchant : le boulevard de Suisse,
- \* au nord : le sieur SEYTOUR ou ayants droit,
- \* au levant : le sieur CIMA ou ayants droit,
- \* et au midi : la Villa Blanche,

outre tous droits indivis y afférents dans le tréfonds de l'immeuble.

#### MISE A PRIX

L'immeuble susmentionné et décrit ci-dessus, est mis en vente au prix de : HUIT CENT MILLE FRANCS (avec faculté de baisse de mise à prix).

Les enchères seront reçues en conformité des dispositions des articles 612 et suivants du Code de Procédure Civile, outre les charges, clauses et conditions ci-dessus mentionnées :

La consignation pour enchérir est fixée à une somme égale à VINGT CINQ POUR CENT du montant de la mise à prix.

Il est déclaré, conformément à l'article 603 du Code de Procédure Civile, que tous ceux, du chef desquels, il pourrait être pris inscription d'hypothèques légales, devront requérir cette inscription avant la transcription du jugement d'adjudication.

Fait et rédigé par l'Avocat-Défenseur poursuivant soussignée, à Monaco.

*Signé* : H. MARQUILLY.

## **SOCIETE ANONYME DE PRETS ET AVANCES**

Mont-de-Piété  
15, avenue de Grande Bretagne - Monte-Carlo

### **VENTE AUX ENCHERES PUBLIQUES**

Les emprunteurs sont informés que les nantissements échus seront livrés à la vente le mercredi 24 juin 1987 de 9 h 15 à 12 h et de 14 h 15 à 17 h.

Une exposition est prévue le mardi 23 juin de 14 h 30 à 16 h 30.

## **SOCIETE ANONYME DES ENTREPRISES J.B. PASTOR & FILS**

Société Anonyme Monégasque  
au capital de 250.000 francs  
Siège social : 27, avenue Princesse Grace - Monaco

### **AVIS DE CONVOCATION**

Messieurs les actionnaires de la SOCIETE ANONYME DES ENTREPRISES J.B. PASTOR & FILS sont convoqués en assemblée générale ordinaire le lundi 6 juillet 1987, à 17 heures au siège social, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

— Rapport du Conseil d'administration et des Commissaires aux Comptes.

— Examen et approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 1986.

- Quitus aux administrateurs.
- Affectation des résultats.
- Approbation, s'il y a lieu, des opérations visées par les dispositions de l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895 et autorisation à renouveler aux administrateurs en conformité dudit article.
- Honoraires des Commissaires aux Comptes.
- Questions diverses.

*Le Conseil d'administration.*

## **ASSOCIATION**

### **ENSEMBLE VOCAL « PLAIN CHANT »**

*Objet :*

Cette Association a pour objet la pratique et la diffusion du chant choral au moyen de concerts, et par la participation à des offices religieux.

*Siège social :*

13, rue Louis Auréglià à Monaco chez M. Henri DORIA.

### **« FEDERATION MONEGASQUE DE VOLLEY-BALL »**

*Objet :*

Régir, organiser et développer la pratique du volley-ball par tous moyens d'action et notamment la propagande, la formation sportive et l'organisation de compétitions ; établir tous règlements concernant ladite activité ; orienter, coordonner et surveiller l'activité de ses membres.

*Siège social :*

Stade Louis II - 2, avenue Prince Héréditaire Albert Fontvieille - Monaco.

Le Gérant du Journal : Jean-Claude MICHEL





IMPRIMERIE DE MONACO